



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 21 juillet 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006 PREF CAB 00137 du 19/5/2006 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0297 du 17 mai 2006 portant autorisation d'acquisition et renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune du COUDRAY MONTCEAUX

Page 6 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0301 du 19 mai 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ATLAS K.M. SECURITE PRIVEE

Page 8 – A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0312 du 23 mai 2006 portant nomination de membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis

Page 11 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0314 du 1 juin 2006 autorisant les activités de palpations de sécurité par l'entreprise "MONDIAL PROTECTION"

Page 13 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0326 du 31 mai 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise "RADIO SECURITE 2000"

Page 15 – ARRETE N° 2006 -PREF- DCSIPC - BSISR N°0327 du 1 juin 2006 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise "PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL"

Page 17 – ARRETE N° 2006 -PREF-DCSIPC - BSISR N°0328 du 1 juin 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise "PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL"

Page 19 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0329 du 1 juin 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise "SPSP CONTACT MEDIATION"

Page 21 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0330 du 2 juin 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « SCHILO THE BEST SECURITY »

Page 23 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0332 du 6 juin 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « FIRST GARDIENNAGE SECURITE »

Page 25 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0334 du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0307 du 15 septembre 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «PALL SECURITE SYSTEME»

Page 27 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0335 du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0029 du 13 janvier 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «FRANCE PROTECTION SERVICE»

Page 29 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0339 du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30 septembre 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ALMA SECURITE»

Page 31 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0344 du 9 juin 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise “RADIO SECURITE 2000”

Page 33 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0350 du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0862 du 8 novembre 2004 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «BODYGUARD»

Page 35 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0353 du 15 juin 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « RA SURVEILLANCE »

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

-Page 39 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI.3BE/0056 du 21 mars 2006 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour les installations de stockage et de traitement de déchets implantées sur la commune de VERT-le-GRAND, situées aux lieux-dits "Braseux" et "Le Cimetière aux Chevaux"

Page 44 - ARRETE n° 2006.PREF.DCI.4/0075 du 23 MAI 2006 modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0245 du 8 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du PLESSIS-PATE

Page 46 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0076 du 23 MAI 2006 modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

Page 48 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI/4-0080 du 8 JUIN 2006 modifiant l'arrêté n°2006.PREF.DCI/4-0021 du 10 mars 2006 portant institution d'une régie d'avances, auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat d'Evry

Page 51 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 261 du 30 MAI 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à BREUILLET

Page 53 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 271 du 7 JUIN 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « KING JOUET » à BALLAINVILLIERS

Page 55 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 -287 du 16 JUIN 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un supermarché à DRAVEIL

Page 57 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCI/1-0294 du 20 juin 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Page 63 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la ville d'Arpajon en sa séance du 15 décembre 2005

Page 67 - EXTRAIT DE DECISION du 1er juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL AERA CUCINE, en vue d'étendre la surface de vente du magasin « La Maison de la Literie », sis à Ste Geneviève des Bois

Page 68 - EXTRAIT DE DECISION du 1er juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par Mme DE OLIVEIRA, en vue de créer un point chaud de vente à Draveil

Page 69 - EXTRAIT DE DECISION du 1er juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la S.A.S. OBJETS & CIE, en vue de créer un magasin à Massy

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 73 – ARRÊTÉ n° 2006-PREF-DRCL - 272 du 23 MAI 2006 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2005

Page 75 – ARRETE N° 2006-PREF DRCL/ 0317 du 7 juin 2006,portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

Page 79 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0318 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

Page 82 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

Page 85 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement du nom du syndicat.

Page 88 - A R R E T E n° 2006/PREF/DRCL/347 du 22 JUIN 2006 portant création d'un établissement public local d'enseignement de second degré Collège de VILLABE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Page 93 - ARRETE N° 2006- 0135 du 07 juin 2006 portant agrément de Monsieur Robert BESNARD en qualité de garde particulier

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 99 – ARRETE n° 2006/SP2/BCL /07 du 8 juin 2006 portant retrait de la commune de Villejust du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)

Page 101 – ARRETE n° 2006/SP2/BCL /08 du 8 juin 2006 constatant l'adhésion de la communauté de commune du Cœur du Hurepoix au syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SIEP SECAM)

Page 103 – ARRÊTÉ n° 2006-SP2/BCL/10 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation d'utiliser de façon occasionnelle en commun des services de police municipale

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 107 – ARRETE n° 162 – SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée «le Clos des Manoirs» à la FERTE ALAIS

Page 109 – ARRETE n° 163 – SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée la REMARDE

Page 111 – ARRETE n° 164 - SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHALO-SAINT-MARS

Page 113 – ARRETE n° 165 - SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'AUTHON LA PLAINE

Page 115 – ARRETE N° 184 /06/SPE/BAG/GP du 07 JUIN 2006 portant agrément de M.Daniel, Louis BLANCHARD en qualité de garde-chasse particulier

Page 117 – ARRETE N° 185 /06/SPE/BAG/GP du 07 JUIN 2006 portant agrément de M.Gilles , Lucien, Julien PARIS en qualité de garde-chasse particulier

Page 119 – ARRETE N° 186 /06/SPE/BAG/GP du 07 JUIN 2006 portant agrément de M.Lucien, Gérard LESTIEUX en qualité de garde-chasse particulier

Page 121 – ARRETE N°208/06/SPE/BAG/GP du 20 juin 2006 portant agrément de M.Didier, Constant LOUIN en qualité de garde-chasse particulier

Page 123 – ARRETE N°209/06/SPE/BAG/GP du 20 juin 2006 portant agrément de M.Gérard, François, Marius DÉCHIRAT en qualité de garde-chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 127 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –30 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA DE LA GRANGE SANS TERRE

Page 129 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –31 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY

Page 131 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –32 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA DE MONTAQUOY

Page 133 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –33 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur DE CUREL Bernard

Page 135 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –34 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur GUILLEMARD Michel

Page 137 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –35 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur ALLETON Daniel

Page 139 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –36 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC LANNEAU

Page 141 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –37 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL POURADIER-RAME

Page 143 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –38 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur DELTON Gilles

Page 145 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –39 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GIE SERASEM

Page 147 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –40 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur VILLETTE Bernard

Page 149 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –41 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur DESCOURTILS Olivier

Page 151 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA –042 du 20 mars 2006 portant autorisation partielle d'exploiter en agriculture à Monsieur BOETE Sébastien

Page 153 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 057 du 18 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCA FERME DU MOULIN DE FOURCON

Page 155 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 058 du 18 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur BOETE Sébastien

Page 157 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 059 du 18 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur BUISSON Frédéric

Page 159 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 060 du 18 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL GUILLEMET

Page 161 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 061 du 18 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PLAINE DE FORET

Page 163 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 062 du 18 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur SKURA Didier

Page 165 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SE – 065 du 31 mai 2006 portant modification des volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2006

Page 172 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 264 du 31 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame THEET Marie-Claire

Page 174 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 265 du 31 mai 2006 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de l'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 179 – ARRETE N° 06-1069 du 6 JUIN 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 185 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0031 du 15 mai 2006 portant modification d'agrément simple à l'association « VAL D' YERRES SERVICE COMPRIS » sise 6, Villa du Pré 91860 EPINAY SOUS SENART

Page 187 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0032 du 15 mai 2006 portant agrément simple à l'entreprise « ALLO PROXI » sise 6 chemin de la Brèche des Vignes 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 189 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0033 du 19 mai 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « SEREADOM » sise 3 Chemin du Pressoir 91680 COURSON-MONTELOUP

Page 192 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0034 du 26 mai 2006 portant agrément simple à l'entreprise « A vos côtés » sise 103 avenue Paul Vaillant Couturier 91550 PARAY VIEILLE POSTE

Page 194 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0035 du 30 mai 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « Mosaïque Services » sise 2 bis rue Degommier 91590 CERNY

Page 197 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0036 du 13 juin 2006 portant agrément simple à l'entreprise « PCVISA » sise 73 avenue de Paris 91800 BRUNOY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 201 - ARRETE n° 2006-DDE-SGR n°029 du 10 janvier 2006 portant déclassement de deux sections des routes nationales n°191 et n°446, et reclassement dans la voirie communale de Corbeil-Essonnes

Page 203 - ARRETE n°2006-DDE-SGR n°030 du 10 janvier 2006 portant déclassement d'une section de la route nationale n°6 et reclassement dans la voirie communale de Tigery entre le PR 11+970 et le PR 11+1424

Page 205 – ARRETE n° 2006-DDE-SAJUE-047 du 16 février 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé du « Tartre » située sur le territoire de la commune de WISSOUS

Page 207 – ARRETE 2006-DDE-SH n° 0112 en date du 29 MAI 2006 portant modification de l'arrêté n° DDE-SH-0207 du 29 juin 2004 et modification de la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Essonne

Page 210 – ARRETE 2006-DDE – SH n° 0114 en date du 08 JUIN 2006 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 213 – ARRETE n° 2006-DDE-SAJUE-0116 du 14 juin 2006 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Charonnes » située sur le territoire de la commune de SAINT-VRAIN.

Page 215 - ARRETE N° 2006 – DDE-161 du 12 mai 2006 portant ouverture du concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat –2006-

Page 216 – ARRETE n° 2005-DDE-SAJUE-0312 du 19 décembre 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé provisoire « La Croix Ronde » située sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR ORGE

DIVERS

Page 221 - ARRETE ARHIF N° 06-60 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006

Page 225 – DECISION du PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES fixant la liste des membres des jurys de concours et examens, organisés par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France

Page 240 – TABLEAU RECAPITULANT les procurations des comptables du trésor du département de l'Essonne

Page 247 - A R R E T E N° 2006-20574 du 15 juin 2006 portant délégation de signature du Préfet de Police au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim

Page 254 – ARRETE n° 2006 - DDPJJ – SAHJ- 0009 du 17 mai 2006 portant transfert de l'autorisation de création du Centre Educatif Renforcé «de la Maison de la Juine » implanté à ORMOY LA RIVIERE (91150), au CER l'Escale implanté à EVRY

Page 256 – ARRETE n°2006 - DDPJJ – SAHJ - 0010 du 17 mai 2006 portant fermeture définitive du Centre Educatif Renforcé de la Maison de la Juine géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert 91150 ORMOY LA RIVIERE

Page 258 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006/11/ DRCL 1 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale pour les collectivités locales affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France

CABINET

A R R E T E

**n° 2006 PREF CAB 00137 du 19/5/2006
Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Alain ROBIN demeurant 11, Avenue des Champins à Morigny-Champigny.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0297 du 17 mai 2006

portant autorisation d'acquisition et renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune du COUDRAY MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des services de police municipale,

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-0062 du 10 juin 2005 portant renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune du COUDRAY MONTCEAUX,

VU la convention de coordination entre les Forces de Sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune du COUDRAY MONTCEAUX en date du 17 mai 2006,

VU la demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie et de renouvellement d'armes de 6^{ème} catégorie formulée par le maire de la commune du COUDRAY MONTCEAUX,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de la commune du COUDRAY MONTCEAUX est autorisé à acquérir les armes de 4^{ème} catégorie suivantes :

5 révolvers chambrés pour le calibre 38 spécial

Article 2 : L'autorisation de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune du COUDRAY MONTCEAUX, accordée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-0062 du 10 juin 2005 est renouvelée ainsi qu'il suit :

« En vue d'assurer par la police municipale les missions prévues aux I et II de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié susvisé, le maire de la commune du COUDRAY MONTCEAUX est autorisé à détenir les armes suivantes :

4^{ème} catégorie : 5 révolvers chambrés pour le calibre 38 spécial

**6^{ème} catégorie : 5 tonfas
5 générateurs d'aérosols lacrymogènes**

Article 3 – Les armes de la 4^{ème} et de la 6^{ème} catégorie doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte scellé au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale. Les munitions seront conservées dans un autre coffre fort dont il n'est pas obligatoire qu'il soit scellé.

Article 4 – La présente autorisation de détention d'armes est valable pour une durée maximum de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié susvisé, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement **trois mois** avant son échéance.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le maire de la commune du COUDRAY MONTCEAUX et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0301 du 19 mai 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ATLAS K.M. SECURITE PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Mostafa KASSOU, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ATLAS K.M. SECURITE PRIVEE (RCS 488 917 105) sise 15 Promenade de Marquis de Raies à COURCOURONNES (91080);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ATLAS K.M. SECURITE PRIVEE (RCS 488 917 105) sise 15 Promenade de Marquis de Raies à COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur Mostafa KASSOU, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0312 du 23 mai 2006

**portant nomination de membres de la commission de surveillance
de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance du 9 avril 1849 instituant des commissions administratives chargées de la surveillance des prisons,

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article D.180 fixant la composition des commissions de surveillance des prisons,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0132 du 15 mars 2004 portant nomination des membres de la Commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis,

CONSIDERANT que le mandat confié par arrêté du 15 mars 2004 susvisé, aux membres de la Commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, non membres de droit, est expiré,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - En application des dispositions de l'article D.180 du Code de procédure pénale, sont nommés membres de la Commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, pour une période de deux ans :

a) au titre de l'alinéa 18, en qualité de représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés, agréées au titre de l'aide sociale :

titulaire :

Mme Ghislaine de SENNEVILLE

Membre de l'ASSOCIATION NATIONALE DES VISITEURS DE PRISON

suppléante :

Mme Jeannie BROWNE épouse PERSOZ

Membre de l' ASSOCIATION NATIONALE DES VISITEURS DE PRISON

b) au titre de l'alinéa 19, en qualité de membre appartenant à des œuvres sociales, ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

titulaire :

M. Bernard L'HUILLIER

Membre de la DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

suppléante :

Mme Marie-France GRAFTIEAUX

Membre de la DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

titulaire :

Mme Christine MAREY

Directrice de l'AGENCE LOCALE DE L'A.N.P.E. D'EVRY

suppléante :

Mme Anne Hélène DAVAZE

Directrice déléguée de l'Essonne-Est de l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

titulaire :

Mme Cécile CROUZET

Déléguée départementale du SECOURS CATHOLIQUE

suppléante :

Mme Marie-Anne GIRERD

Bénévole du Service Prison de la Délégation départementale du SECOURS CATHOLIQUE

titulaire :

Mme Marie-Liesse PELTIER

Présidente de l'ASSOCIATION SOUTIEN ECOUTE PRISON DE L'ESSONNE

suppléant :

M. Jean-Paul BRILL

Membre de l'ASSOCIATION SOUTIEN ECOUTE PRISON DE L'ESSONNE

titulaire :

M. Guy TRAMONTI

Président de la Fédération Départementale de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME de l'Essonne

suppléant :

M. Jean OLIVIER

Membre du Bureau Fédéral de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME de l'Essonne

titulaire :

M. Khalil MERROUN

Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE DES MUSULMANS DE L'ILE DE FRANCE

suppléant :

M. Ali SEDOUKI

Membre de l'ASSOCIATION CULTURELLE DES MUSULMANS DE L'ILE DE FRANCE

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0132 du 15 mars 2004, portant nomination des membres de la Commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0314 du 1 juin 2006

**Autorisant les activités de palpations de sécurité par l'entreprise
MONDIAL PROTECTION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° C/01/97 du 8 juin 2005 du Préfet du Calvados portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée MONDIAL PROTECTION sise 12, Espace Jean Mantelet à CORMELLES-LE-ROYAL (14123);

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds MONDIAL PROTECTION, afin d'exercer ses activités de palpations de sécurité à l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU le 3 et 4 juin 2006 de 19h00 à 6h00 à l'occasion de la manifestation POINT GAMMA;

VU l'avis de la Gendarmerie de PALAISEAU;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise MONDIAL PROTECTION sise 12, Espace Jean Mantelet à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité à l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU du 3 au 4 juin 2006 de 19h00 à 6h00 à l'occasion de la manifestation POINT GAMMA;

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs BELLINI Samir, CAUCHOIS Nicolas, DELAMARE Franck, GRAINVILLE Franck, THOMAS Patrice et Mesdames BERTAUX Christelle, PERIGRINA Jocelyne, TILLARD Christelle;

ARTICLE 3: Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0326 du 31 mai 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
RADIO SECURITE 2000**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 -PREF-DAG/2-0031 du 19 janvier 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée RADIO SECURITE 2000 sise 18, rue des Cerisiers ZI de l'Eglantier à LISSES (91090), représentée par Monsieur Laurent LATOUCHE;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage RADIO SECURITE 2000, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 9, 10 et 11 juin 2006 de 22h00 à 7h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de LISSES, rue de Paris, entre le gymnase Jean Moulin et le carrefour des Malines, l'avenue des Parcs, entre le carrefour des malines et le stade des Malines, lors de la Fête communale de LISSES;

VU l'avis de la Gendarmerie d'EVRY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RADIO SECURITE 2000, représentée par Monsieur Laurent LATOUCHE sise 18, rue des Cerisiers ZI de l'Eglantier à LISSES (91090) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique sur la commune de LISSES, pendant la Fête communale de LISSES:

-le 9, 10 et 11 juin 2006 de 22h00 à 7h00, rue de Paris, entre le gymnase Jean Moulin et le carrefour des Malines, l'avenue des Parcs, entre le carrefour des malines et le stade des Malines.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs Laurent LATOUCHE, Mario LANCA, Frédéric THIRIOT, Rachid ABOUSAAD, Jean-Paul DUVIQUET.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de LISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 -PREF- DCSIPC - BSISR N°0327 du 1 juin 2006

**Autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise
PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/ DRLP3 PA 316 du 8 octobre 2004 du Préfet de SEINE-ET-MARNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL sise 943 D avenue Charles Prieur à DAMMARIE-LES-LYS (77190), représentée par Monsieur Abdel-Karim BEN TAYED;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise d'opérations événementielles PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL, afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle, le dimanche 4 juin 2006 à 13h00, à l'occasion de la rencontre amicale de football Côte d'Ivoire / Slovénie;

VU l'avis de la Gendarmerie d'EVRY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL représentée par Monsieur Abdel-Karim BEN TAYED sise 943 D avenue Charles Prieur à DAMMARIE-LES-LYS (77190), est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le dimanche 4 juin 2006 à 13h00 à l'occasion de la rencontre amical de football Côte d' Ivoire / Slovénie;

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés sur la liste ci-jointe; Messieurs BEN TAYED Mickaël, BERTRAND Olivier, LA John, BLANCHET Alain, DIGBA Toussaint, LERUSTRE Alexandre, CHARETIE David, HENNION Rudy, DIALLO Diapara et Madame GIARETTA Corinne.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 -PREF-DCSIPC - BSISR N°0328 du 1 juin 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 / DRLP3 PA du 8 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL sise 943 D avenue Charles Prieur à DAMMARIE-LES-LYS (77190) représentée par Monsieur Abdel-Karin BEN TAYED.

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL, afin d'exercer les activités sur la voie publique, le dimanche 4 juin 2006 de 13h00 à 20h00, sur la commune de BONDOUFLE, rue de Paris, parking St EUTROPE et au stade départemental Robert Bobin afin d'assurer la surveillance à l'occasion de la rencontre amical de football Côte d'Avoire / Slovénie ;

VU l'avis de la GENDARMERIE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise PANTHERE SECURITE PRIVEE SARL, représentée par Monsieur Abdel-Karim BEN TAYEB sise 943 D avenue Charles Prieur à DAMMARIE-LES-LYS (77190) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de BONDOUFLE pendant la manifestation :

-le dimanche 4 juin 2006 de 13h00 à 20h00, stade départemental Robert Bobin, Parking de St Eutrope, rue de PARIS.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs Pédro TAMUDI, Tshiabolo BANDUBUILA, Jean Eddy PAUL, Frédéric LEBEL, Mustapha KABA, J. P. ALGUACIL, Tshiabola MUKENGE, Yves JEUNEMAITRE, Ali ONURSAL, M SNC KABEYA, Cédric THIERRY, Mourad CHIKH, Nacer CHELGHOUM, Fabrice MUSSARD, Patrice FREGONA, Franck MOREL, Alain BAR, Vincent DELOBELLE, Gérard TCHOTE et Madame Sandra ALVES.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0329 du 1 juin 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 4, 11 et 18 juin 2006 de 13h00 à 20h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Parc de Chantemerle, lors du Festival de Jazz de CORBEIL-ESSONNES;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de CORBEIL-ESSONNES pendant le Festival de Jazz de CORBEIL-ESSONNES:
-le 4, 11 et 18 juin 2006 Parc de Chantemerle à CORBEIL-EESONNES, de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs MESROBIAN Pascal, MEHAFDIA Farid, OUGUEMAT Faieb, GACI Hichal, ABOUT Amokrane, BELOUCIF Samir, TIGUIDET Abdenour, OYELAIDE Rasaki, HADJ Abderrahmane, CHABANI Mustapha, TIGZIRI Amar, SEDDIK Zahar.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0330 du 2 juin 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SCHILO THE BEST SECURITY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Armic KISUKA, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SCHILO THE BEST SECURITY (RCS 488 861 295) sise 26 rue Lavoisier à LONGJUMEAU (91160);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SCHILO THE BEST SECURITY (RCS 488 861 295) sise 26, rue Lavoisier à LONGJUMEAU (91160), dirigée par Monsieur Armic KISUKA, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0332 du 6 juin 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
FIRST GARDIENNAGE SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Elie Christian TCHIOUFOU, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée FIRST GARDIENNAGE SECURITE (RCS 489 293 266) sise 1 rue des Dahlias à CHILLY-MAZARIN (91380);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée FIRST GARDIENNAGE SECURITE (RCS 489 293 266) sise 1 rue des Dahlias à CHILLY-MAZARIN (91380), dirigée par Monsieur Elie Christian TCHIOUFOU, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0334 du 6 juin 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0307 du 15 septembre 2005
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«PALL SECURITE SYSTEME»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0307 du 15 septembre 2005, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PALL SECURITE SYSTEMEE (RCS 481 806 875) sise 79 Route de Grigny à RIS ORANGIS (911130) , dirigée par Mademoiselle Christelle PINTO;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, en date du 7 mars 2006, présenté par Monsieur Alain TROCME , mentionnant le changement de gérance ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0307 du 15 septembre 2005 est modifié comme suit.

La société PALL SECURITE SYSTEME(RCS 481 806 875), dirigée par Monsieur Alain TROCME, sise 79 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130) est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0335 du 6 juin 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0029 du 13 janvier 2005
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«FRANCE PROTECTION SERVICE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR-0029 du 13 janvier 2006, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FRANCE PROTECTION SERVICE (RCS 428 150 981) sise 41, rue Paul Claudel à EVRY (91000) , dirigée par Monsieur Jean-Luc DUBOIS;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, en date du 1 mai 2006, présenté par Monsieur Jean-Marc DUBOIS , mentionnant le changement de gérance ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0029 du 13 janvier 2006 est modifié comme suit.

La société FRANCE PROTECTION SERVICE(RCS 428 150 981), dirigée par Monsieur Jean-Marc DUBOIS, sise 41 rue Paul Claudel à EVRY (91000) est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0339 du 6 juin 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30 septembre 2005
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«ALMA SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30 septembre 2005, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ALMA SECURITE (RCS 483 444 774) sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zac des radars à GRIGNY (91350) , dirigée par Monsieur Romain ELISEEV;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, en date du 23 avril 2006, présenté par Monsieur Pierre COTTIN , mentionnant le changement de gérance ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du 30 septembre 2005 est modifié comme suit.

L'entreprise ALMA SECURITE (RCS 483 444 774) sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zac des radars à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur Pierre COTTIN est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

**N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0344 du 9 juin 2006
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
RADIO SECURITE 2000**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 -PREF-DAG/2-0031 du 19 janvier 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée RADIO SECURITE 2000 sise 18, rue des Cerisiers ZI de l'Eglantier à LISSES (91090), représentée par Monsieur Laurent LATOUCHE;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage RADIO SECURITE 2000, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 17 juin 2006 de 18h00 à 04h00 et le 18 juin 2006 de 04h00 à 24h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de TIGERY, Place Beaufort et sur le site de Lac de TIGERY, lors de la Fête communale de TIGERY;

VU l'avis de la Gendarmerie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RADIO SECURITE 2000, représentée par Monsieur Laurent LATOUCHE sise 18, rue des Cerisiers ZI de l'Eglantier à LISSES (91090) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le 17 juin 2006 de 18h00 à 04h00 et le 18 juin 2006 de 04h00 à 24h00, dans la commune de TIGERY, Place Beaufort et sur le site de Lac de TIGERY, lors de la Fête communale de TIGERY.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs Laurent LATOUCHE, Mario LANCA, Frédéric THIRIOT, Rachid ABOUSAAD, Jean-Paul DUVIQUET.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de TIGERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0350 du 14 juin 2006

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0862 du 8 novembre 2004
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise «BODYGUARD»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0862 du 8 novembre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise BODYGUARD (RCS 411 455 389) sise 12, Bd Louise Michel à EVRY (91000) dirigée par Monsieur Varacheat SISOWATH,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 23 avril 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0862 du 8 novembre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise «BODYGUARD »(RCS 411 455 389), dirigée par Monsieur Varacheat SISOWATH sise 9, rue du Bois Sauvage à EVRY (91000), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0353 du 15 juin 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
RA SURVEILLANCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Yapo OHOUO, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée RA SURVEILLANCE (RCS 489 413 963) sise 2 square Jules Guesde à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée RA SURVEILLANCE (RCS 489 413 963) sise 2 square Jules Guesde à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Yapo OHOUO, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

-ARRETE

**n° 2006.PREF.DCI.3BE/0056 du 21 mars 2006
portant renouvellement de la Commission Locale d'Information
et de Surveillance (CLIS)
pour les installations de stockage et de traitement de déchets
implantées sur la commune de VERT-le-GRAND,
situées aux lieux-dits "Braseux" et "Le Cimetière aux Chevaux"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1 et R.125-1 à R.125-8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.0190 du 22 janvier 1997 modifié portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour les installations de stockage et de traitement de déchets situées sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieux-dits : "le Cimetière aux Chevaux" et "Braseux",

VU les arrêtés préfectoraux portant renouvellement des membres de cette Commission locale d'information et de surveillance,

VU les propositions des différents organismes consultés,

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler les membres de cette Commission locale d'information et de surveillance,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) de VERT-le-GRAND, présidée par le-Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

⇒ Collège des représentants des administrations publiques, désignés par le Préfet :

- Le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur de la Coordination Interministérielle de la Préfecture,
- Le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau de Essonne,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

⇒ Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibérantes :

Région :

M. Yves TAVERNIER, Conseiller régional Ile-de-France

Département :

M. Gabriel AMARD, Conseiller Général

Communes (1 représentant par commune)

M. Arnaud BARROUX, Conseiller municipal de BONDOUFLE

M. Robert COQUIDE, Maire d'ECHARCON

M. Thierry LAFON, Maire de LISSES **OU** M. Claude BOISRIVEAU, Conseiller municipal

M. le Maire de VERT-LE-GRAND ou son représentant

Syndicat intercommunal (SIREDOM) :

M. Bernard MERIGOT, Vice-Président

Communauté de Communes du Val d'Essonne :

M. le Président ou son représentant

⇒ Collège des représentants des associations, désignés par le Préfet :

Association Essonne Nature Environnement :

(Union départementale des associations de défense de la nature de l'Essonne)

M. le Président ou son représentant

M. le Vice-Président ou son représentant

Association de défense de l'environnement de Mennecy et d'Ormoy (ADEMO) :

M. Denis MAZODIER

Association Vert-le-Grand environnement :

M. Maurice LEDOUR, Vice-Président

Association lissoise pour la défense des expropriés et la protection de l'environnement :

M. le Président ou son représentant

Association Qualité de vie à Bondoufle et dans l'Essonne :

M. Jean-Claude DOUILLARD, Président

Association D.E.D.I.C.C.A.S. :

M. Emmanuel BROZ

Association Action - Protection - Environnement 91 (APE 91) :

Mme Jackie Th. JEAN, Présidente

➔ **Collège des représentants des exploitants, désignés par le Préfet :**

SEMARDEL :

M. Marc RAJADE, Directeur Général

Société CEL :

M. Jean-Pierre LUTHRINGER, Directeur Général

Société PSE :

M. Christophe FRANCHINO, Directeur Général

Société SAER :

M. Daniel VALLET, administrateur

ADEME :

Mme la Présidente ou son représentant

Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne :

M. le Président ou son représentant

M. le Vice-Président ou son représentant

Société ECO EMBALLAGE :

Monsieur le Directeur Général ou son représentant

Association AIRPARIF :

M. Philippe LAMELOISE, Directeur

ARTICLE 2 - ROLE DE LA COMMISSION

La Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement,
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, éventuellement mise à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet et du 19 juillet 1976 susvisées,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 - MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNÉ MICHEL AUBOUIN

A R R E T E

**n° 2006.PREF.DCI.4/0075 du 23 MAI 2006
modifie l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0245 du 8 avril 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune du PLESSIS-PATE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0244 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du PLESSIS-PATE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0245 du 8 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune du Plessis-Pâté,

VU la lettre de M. le maire du Plessis-Pâté en date du 27 avril 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : sans changement -

Article 2 : M. DUCHON Hervé, gardien de police municipale titulaire de la commune du PLESSIS-PATE, est désigné suppléant, en remplacement de M. BAUDOIN Eddy.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune du PLESSIS-PATE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI.4/0076 du 23 MAI 2006
modifie l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de BRETIGNY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0067 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Brétigny-sur-Orge,

VU la lettre du 11 avril 2006 de M. le maire de Brétigny-sur-Orge,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **M. MONTOUT Christian**, chef de police municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE, est nommé régisseur, à compter du 1er janvier 2006, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme MEIGNAN Jocelyne .

Article 2 : **M. DUMONT Jean-Marc**, brigadier-chef de la police municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE, est désigné suppléant, en remplacement de M. RAMELET Serge.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé :André TURRI

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI/4-0080 du 8 JUI N 2006
modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/4-0021 du 10 mars 2006 portant
institution d'une régie d'avances, auprès de la Direction Départementale
de la Sécurité Publique – Commissariat d'Evry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU les arrêtés préfectoraux n° 87 du 7 février 2002 et n° 18 du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/4-0021 du 10 mars 2006 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du commissariat d'Evry – direction départementale des polices urbaines de l'Essonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 23 décembre 1993 modifié sont désormais rédigés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

PROGRAMME 176 :

1°) **Direction départementale des renseignements généraux : action 1**

code technique ordonnateur : 070091

le montant de l'avance est fixé à **200 €** (deux cents euros)

2°) **Direction départementale de la sécurité publique : action 2**

code technique ordonnateur : 070091

le montant de l'avance est fixé à **5 800 €** (cinq mille huit cents euros)

3°) **Direction départementale de la police aux frontières : action 4**

code technique ordonnateur : 802091

le montant de l'avance est fixé à **162 €** (cent soixante deux euros)

- a) dépenses de matériel et de fournitures
- b) dépenses de frais de déplacement temporaire (missions et transport de fonctionnaires)
- c) paiement des frais d'enquête et de surveillance

d) paiement des frais de mission (renforts saisonniers)

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la direction départementale de la sécurité publique est fixé à **6 162 euros** au lieu de 11 685 € pour le **programme 176 – actions 1, 2 et 4**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 261 du 30 MAI 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet
de création d'un ensemble commercial à BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 mai 2006, sous le n° 403, présentée par la SCICV du Buisson Rondeau, en qualité de promoteur, relative au projet de création d'un ensemble commercial de 3100 m2 de surface de vente, composé d'un magasin d'équipement de la personne (1400 m2 de surface de vente), un magasin d'équipement de la maison (550 m2), un magasin culture et loisirs (500 m2) et 3 ou 4 boutiques (650 m2 de surface totale de vente), situé dans la zone d'activités du Buisson Rondeau à BREUILLET.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 3100 m² de surface de vente, composé d'un magasin d'équipement de la personne (1400 m² de surface de vente), un magasin d'équipement de la maison (550 m²), un magasin culture et loisirs (500 m²) et 3 ou 4 boutiques (650 m² de surface totale de vente), situé dans la zone d'activités du Buisson Rondeau à BREUILLET., est composée comme suit :

- M. le Maire de BREUILLET en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 271 du 7 JUIN 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet de création d'un magasin
« KING JOUET » à BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 mai 2006, sous le n° 404, présentée par la SAS G2AM, en qualité de promoteur, représentée par la STE MALL & MARKET, relative au projet de création d'un magasin « KING JOUET » de 1 332 m² de surface de vente, situé lieu-dit Les Berges du Rouillon à BALLAINVILLIERS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « KING JOUET » de 1 332 m² de surface de vente, situé lieu-dit Les Berges du Rouillon à BALLAINVILLIERS, est composée comme suit :

- M. le Maire de BALLAINVILLIERS en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 -287 du 16 JUIN 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet
de création d'un supermarché à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 12 juin 2006, sous le n° 405, présentée par la SCI « IMMOBILIERE D A », en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, relative au projet de création d'un supermarché de 1 145 m² de surface de vente, situé Place de la République (n° 30, 32, 34, 38, 40) à DRAVEIL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un supermarché de 1 145 m² de surface de vente, situé Place de la République (n° 30, 32, 34, 38, 40) à DRAVEIL est composée comme suit:

- M. le Député-maire de DRAVEIL, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCI/1-0294 du 20 juin 2006

**portant nomination des membres de la
Commission Départementale de l'Action Touristique**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 83-1035 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 , portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1-0126 du 21 mars 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l' Action Touristique ;

VU les propositions de désignations des représentants des professionnels de tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale de l'Action Touristique de l'Essonne, présidée par le Préfet du département ou son représentant, comprend deux formations respectivement compétentes pour exprimer un avis sur :

- les décisions de classement, d'agrément et d'homologation,
- les projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 2 : - Elle est composée comme suit :

1 – Membres permanents :

- le Directeur régional du Tourisme ou son représentant
 - la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
 - le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
 - le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
 - le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
 - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
 - le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son représentant
 - le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
 - La Directrice de la Cohésion sociale
- Représentant le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne :
- e) **M. Eric COCHARD** (titulaire)
- f) **Mme Françoise DUBOSQUE** (suppléante)
- Représentant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative de l'Essonne :
- g) **M. Pierre VAUTIER** (titulaire)
- h) **M. Raymond RODE** (suppléant)
- Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne :
- i) **M. Jean TERLON** (titulaire)
- j) **M. Ruddy ROMANELLO** (suppléant)
- Représentant la Chambre de Métiers de l'Essonne :
- k) **M. Noël TOURNEUX** (titulaire)
- **M. Michel AUBAUD** (suppléant)
- Représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France :
- l) **M. Jean-Pierre RADET** (titulaire)
- m) **M. Etienne DAIX** (suppléant)
- Représentant les Associations de Consommateurs :
- n) **M. Manuel MARTINS** (titulaire)
- o) **Mme Laure WIART-ZEHNACKER** (suppléante)
- Représentant les Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :
- p) **M. Michel DARFEUILLE** (titulaire) Association des Paralysés de France
- q) **Mlle Julie CRAMOISY** (suppléante) Association des Paralysés de France

2 – Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

• Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

- r) **M. Bernard REAUBOURG** (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- s) **M. Christophe LAGARDE** (Suppléant) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- t) **M. Pascal BOUTTIER** (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- u) **Mme Marie-Laurence LECHAT** (suppléante) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT
- v) **M. Alain BERRURIER** (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- w) **M. Christian GILLERY** (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- x) **M. Bruno TRAN** (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH
- y) **Mme Carine BERNARDIN** (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

• Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

- z) **Mme Pascale JALLET** (titulaire) Syndicat des Résidences de Tourisme – SNRT
- aa) **M. Jean GAILLARD** (titulaire) Syndicat National des Résidences de Tourisme – SNRT

• Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

- bb) **Mme Monique GOGUELAT** (titulaire) Relais des Gîtes de France de l'Essonne
- cc) **Mme Sandra PEREIRA** (suppléante) Relais des Gîtes de France de l'Essonne
- dd) **M. Jean-Marc AURIAC** (titulaire) Comité Départemental du Tourisme
- ee) **Mme Françoise DUBOSQUE** (suppléante) Comité Départemental du Tourisme

• Représentant les agents immobiliers :

- ff) **M. Christian GRANDEMANGE** (titulaire) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- gg) **M. Emile BEASSE** (suppléant) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

• Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

- hh) **Mme Virginia FROMENT** (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT
- ii) **M. Cyril BENARD** (suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT
- jj) **M. Arnaud MEUNIER** (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT
- kk) **M. Vincent MICHAUD** (suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

• Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

- ll) **M. Jean-Michel COEFFE** (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. Jean-Claude DRIEU (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André CARBOUE (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André MONCHY (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

- *Représentant les gestionnaires de terrains de camping et de caravaning :*

M. Philippe QUINTAL (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Mme Annie MEUNIER (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

M. Jean-Pierre BOURVIC (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Mme Frédérique PICQUET (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

- *Représentant les usagers de terrains de camping et de caravaning :*

M. Yves ALLAIN (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

M. Guy CALLU (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

M. Gérard COUTE (suppléant) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

- *Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :*

M. Pierre VAUTIER (titulaire) Union Départementale des Offices de Tourisme – UDOTSI 91

M. Raymond RODE (suppléant) Union Départemental des Offices de Tourisme – UDOTSI 91

- *Représentant les entreprises de remise et de tourisme :*

M. Martial TOUSSAINT (titulaire) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - CSNERT

M. Christian GALIBERT (suppléant) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme – CSNERT

- *Représentant la Fédération Française d'Equitation :*

M. Karl CROCHART (titulaire) – FFE

Mme Géraldine WATRON(suppléante) – FFE

- *Représentant les professionnels des activités hippiques :*

M. Bertrand POCHE (titulaire) – Groupement Hippique National

- *Représentant les circonscriptions des haras :*

M. Gérard FARCY (titulaire) – Haras nationaux

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS
HOTELIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 27 DECEMBRE
1973 MODIFIEE

• *Représentant les hôteliers et les restaurateurs :*

M. Bernard REAUBOURG (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Christophe LAGARDE (suppléant) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Pascal BOUTTIER (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Marie-Laurence LECHAT (suppléante) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Alain BERRURIER (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière - UPIH

M. Christian GILLERY (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Bruno TRAN (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

Mme Carine BERNARDIN (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

• *Représentant les agents de voyages :*

Mme Francine BATAILLE (titulaire) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

M. Claude RAIMBAULT (suppléant) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

Article 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté n° 2006 PREF-DCI/1-0126 du 21 mars 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres permanents ainsi qu'aux membres des formations spécialisées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2005

DELIBERATION n° 161/2005

OBJET : Création de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes – Demande d'autorisation auprès du préfet de constituer un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement communal de publicité, des enseignes et pré-enseignes.

L'An Deux Mille Cinq le quinze décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, M. Claude BRUN, Mme BLONDIAUX, M. BOURDELLOT, Mme BRAQUET, Maires Adjoints ;
Mme ROUAULT, Mme ANDRE, Mme CLAUDE, M. RONDEL, Mme CHICH, M. DE ALMEIDA, M. COUVRAT, M. PARIS, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. SAURAT, M. JOLY, M. ROUSSEAU, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. GONDOUIN par Mme CHICH
M. DARRAS par Mme LUFT
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. RUELLE par M. ROUSSEAU

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Melle ZLASSI, M. PETIT, Mme PEREZ

ETAIT ABSENT :

M. Michel BRUN

Madame BLONDIAUX est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION n° 161/2005

OBJET : Création de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes – Demande d'autorisation auprès du préfet de constituer un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement communal de publicité, des enseignes et pré-enseignes.

Le principe de liberté d'affichage est réaffirmé dès l'article 1^{er} de la loi du 29/12/1979 qui dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelles qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité ou d'enseignes conformément aux lois en vigueur.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le code de l'environnement fixe les règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il distingue :

- L'enseigne qui est constituée par toute inscription, forme ou image apposée à un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- La pré-enseigne qui est constituée par toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- La publicité qui est constituée par toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

La réglementation nationale fixe un certain nombre d'interdictions qui peuvent être adaptées aux particularités locales. A Arpajon, la majorité des dispositifs d'affichage est située aux abords d'un monument historique, et soumise de ce fait à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette situation particulière rend nécessaire la création d'une zone de réglementation spéciale et l'adoption de dispositions claires en collaboration avec celui-ci.

Il est proposé au conseil municipal :

1. de créer une zone de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin d'une part, d'adapter les règles nationales aux particularités locales de la Commune et d'autre part, de fixer des dispositions claires, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.
2. de solliciter le préfet afin de constituer le groupe de travail chargé de créer des zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune d'Arpajon.
3. de désigner pour siéger au sein de ce groupe de travail :
 - le Maire
 - en qualité de représentants du conseil municipal : - Christian BERAUD
 - Jean Claude BOURDELOT
 - Martine BRAQUET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2005,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

4. de créer une zone de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin d'une part, d'adapter les règles nationales aux particularités locales de la Commune et d'autre part, de fixer des dispositions claires, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.
5. de solliciter le préfet afin de constituer le groupe de travail chargé de créer des zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune d'Arpajon.
6. de désigner pour siéger au sein de ce groupe de travail :
 - le Maire
 - en qualité de représentants du conseil municipal : - Christian BERAUD
- Jean Claude BOURDELLOT
- Martine BRAQUET

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix pour et 6 abstentions.

Le Maire certifie que la présente
délibération est exécutoire en
application de l'article L.2131-1
du Code Général des Collectivités
Territoriales.
Le Maire,
Pascal FOURNIER.

Fait et délibéré en séance
publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Pascal FOURNIER.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 1er juin 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AERA CUCINE, en qualité d'exploitant des locaux commerciaux, en vue d'étendre de 315 m² la surface de vente du magasin « La Maison de la Literie », situé dans la zone industrielle de la Croix Blanche, R.D. 117 et C.V. N° 1 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, de porter la surface de vente de 285 m² à 600 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 1er juin 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par Mme DE OLIVEIRA, en qualité de locataire et future exploitante du local, en vue de créer un point chaud de 44 m2 de surface de vente, situé 50 rue Waldeck Rousseau à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 1er juin 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. OBJETS & CIE, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin « OBJETS & CIE » de 2 990 m² de surface de vente, situé ZI de la Bonde à MASSY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MASSY.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALE

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF-DRCL - 272 du 23 MAI 2006

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2005**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2-081 du 28 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle MCT/B/05/10023/C du 18 novembre 2005 relative à la répartition de la DSI et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 22 mars 2006 ;

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour l'année 2005 à **2 626,48 €** (*deux mille six cent vingt six euros quarante huit centimes*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 283,10 €** (*trois mille deux cent quatre vingt trois euros dix centimes*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspectrice d'Académie du département de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN.

ARRETE

N° 2006-PREF DRCL/ 0317 du 7 juin 2006.

portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques actuellement soumis au vote du Parlement, notamment son article 27 bis nouveau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) ;

VU la délibération du 28 janvier 2004 du comité du SIREDOM autorisant les communes suivantes, qui ont transféré la partie collecte à un autre syndicat, à se retirer du SIREDOM afin de mettre leur service d'élimination et de valorisation des déchets ménagers en conformité avec les dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, lequel interdit le transfert de la compétence « collecte » et de la compétence « traitement » à deux EPCI différents :

AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BOISSY-LE-CUTTE, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CERNY, COURANCES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE JANVILLE-SUR-JUINE, FERTAIS-ALAIS (LA), MONDEVILLE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ORVEAU, TORFOU, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS (adhérentes au SIRCOM de la région de La Ferté-Alais pour la collecte),

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BOISSY-LA-RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CONGERVILLE-THIONVILLE, FONTAINE-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES, CHALO-SAINT-MARS, GUILLERVAL, LARDY, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, (adhérentes au SIRECOM de la région d'Etampes pour la collecte),

BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOUVILLE, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CHAMPMOTTEUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, LA-FORET-SAINTE-CROIX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUITS, MILLY-LA-FORÊT, MOIGNY-SUR-ECOLE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE,

PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SOISY-SUR-ECOLE, VALPUISEAUX, LE VAUDOUE (adhérentes au SIROM dans la région de Milly-La-Forêt pour la collecte) ;

VU l'arrêté n°2003-SPE/BAC/ CC 416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et constatant la substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM et du SIROM pour la partie collecte;

VU les délibérations par lesquelles les conseils de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, de la communauté de communes Les portes de l'Essonne, de la communauté de communes de l'Etampois, et les conseils municipaux

d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BLANDY, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOIGNEVILLE, BONDOUFLE, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, COURANCES, COURCOURONNES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, EVRY, LA FERTAIS-ALAIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY, MAISSE, MILLY-LA-FORÊT, MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORANGIS, NAINVILLE-LES ROCHES, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORVEAU, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SOISY-SUR-ECOLE, TIGERY, TORFOU, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LE VAUDOUE, ont donné leur accord sur le retrait du SIREDOM des communes susvisées ;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/0407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne ses compétences et constatant la substitution de la communauté à la commune de Lardy au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et emportant substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM pour la partie collecte ;

Considérant que le conseil municipal de LISSES, qui a accepté les retraits susvisés sous certaines conditions, est réputé défavorable à ceux-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des autres communes membres du SIREDOM qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité du SIREDOM, sont réputés défavorables aux retraits;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-19 du code précité pour le retrait des communes susvisées du SIREDOM ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcé le retrait du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) des communes et des communautés de communes (pour certaines de leurs communes) désignées ci-après :

-les communes d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, AUVERS-SAINT-GEORGES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, FONTAINE-LA-RIVIERE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, JANVILLE-SUR-JUINE, MAISSE, MILLY-LA-FORÊT, MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, MONNERVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORVEAU, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SOISY-SUR-ECOLE, TORFOU, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et LE VAUDOUE;

-la communauté de communes de l'Etampois pour ce qui concerne celles de ses communes membres auxquelles elle s'est substituée à la fois au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM de la région d'Etampes ou du SIROM de la région de Milly-La-Forêt pour la partie collecte à savoir :

BOIS-HERPIN, BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES-LES-SCELLES, CHALO-SAINT-MARS, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-HILAIRE et VALPUISEAUX

-la communauté de communes du Val d'Essonne pour ce qui concerne celles de ses communes membres auxquelles elle s'est substituée à la fois au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRCOM de la région de La Ferté-Alais pour la partie collecte à savoir :

AUVERNAUX, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CERNY, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, ITTEVILLE, LA FERTE-ALAIS, NAINVILLE-LES-ROCHES et VERT-LE-PETIT

la communauté de communes de l'Arpajonnais pour ce qui concerne la commune de LARDY à laquelle elle s'est substituée à la fois au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM pour la partie collecte.

Les trois communautés de communes précitées restent membres du SIREDOM en représentation-substitution de leurs autres communes membres.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers, ces retraits prendront effet à la date de promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont l'article 27 bis nouveau visant à autoriser un syndicat mixte à adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » permettra l'adhésion au SIREDOM du SIRCOM, du SIRECOM et du SIROM dont les compétences auront été étendues à la partie traitement.

ARTICLE 3 : Les conditions de ces retraits sont celles fixées par le comité du SIREDOM dans sa délibération du 28 janvier 2004 susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} des statuts du SIREDOM sont modifiées en conséquence en ce qui concerne la composition de ce dernier.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIREDOM, aux présidents des communautés de communes concernées, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

LE PREFET DE L'ESSONNE

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0318 du 7 juin 2006

portant extension des compétences du syndicat intercommunal
de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM)
à la partie « traitement » des déchets ménagers.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, L.5211-17, L.5214-21 et L.5711-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques actuellement soumis au vote du Parlement, notamment son article 27 bis nouveau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 6 janvier 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (S.I.R.O.M.) ;

VU l'arrêté n°2003-SPE/BAC/ CC 416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et constatant la substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIROM pour la partie « collecte », ce dernier devenant un syndicat mixte, et au sein du SIREDOM pour la partie « traitement » ;

VU la délibération du 18 octobre 2004 du comité du SIROM décidant d'étendre la compétence « collecte des déchets ménagers » du syndicat à la partie « traitement », dans le cadre de la procédure mise en œuvre visant à permettre aux communes de mettre leur service d'élimination et de valorisation des déchets ménagers en conformité avec les dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, lequel interdit le transfert de la compétence « collecte » et de la compétence « traitement » à deux EPCI différents ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes de l'Etampois, et les conseils municipaux de BLANDY, BOIGNEVILLE, BROUY, BUNO-BONNEVAUX, CHAMPMOTTEUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, MILLY-LA-FORÊT, MOIGNY-SUR-ECOLE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE et SOISY-SUR-ECOLE, ont donné leur accord sur cette extension des compétences du syndicat;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du SIREDOM, dont celui de la communauté de communes de l'Etampois pour celles de ses communes membres auxquelles elle s'était substituée à la fois au sein du SIREDOM pour le traitement et au sein du SIROM pour la

collecte, ainsi que des communes qui avaient transféré le traitement au SIREDOM et la collecte au SIROM ;

Considérant que le conseil municipal de LE VAUDOUE, qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité du SIROM, est réputé favorable à cette modification;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du code précité ;

Considérant que le SIROM doit bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages pour pouvoir instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et délibérer à cet effet avant le 1^{er} juillet 2006 pour percevoir cette taxe au 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'extension de la compétence « collecte » des ordures ménagères du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, cette modification des compétences prendra effet à la date de promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont l'article 27 bis nouveau, visant à autoriser un syndicat mixte à adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers », permettra l'adhésion du SIROM au SIREDOM pour le transfert à ce dernier de la partie « traitement » des déchets des ménages.

ARTICLE 3 : Les statuts du SIROM sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIROM, au président de la communauté de communes de l'Etampois , aux maires des communes concernées, pour information, aux

trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

LE PREFET DE L'ESSONNE
P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 319 du 7 juin 2006

portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour
le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais
(SIRCOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, L.5211-17, L.5214-21 et L.5711-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques actuellement soumis au vote du Parlement, notamment son article 27 bis nouveau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 14 juin 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) ;

VU la délibération du 9 décembre 2004 du comité du SIRCOM décidant d'étendre la compétence « collecte des déchets ménagers » du syndicat à la partie « traitement », dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour permettre aux communes de mettre leur service d'élimination et de valorisation des déchets ménagers en conformité avec les dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, lequel interdit le transfert de la compétence « collecte » et de la compétence « traitement » à deux EPCI différents ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, COURANCES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, JANVILLE-SUR-JUINE, MONDEVILLE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ORVEAU, TORFOU, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, ont donné leur accord sur cette extension des compétences du SIRCOM;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés à compter du 1^{er} janvier 2006 et emportant substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIRCOM

pour la partie « collecte », ce dernier devenant un syndicat mixte, et au sein du SIREDOM pour la partie « traitement »;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du SIREDOM, dont le retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne pour ce qui concerne celles de ses communes membres auxquelles elle s'était substituée à la fois au sein du SIREDOM pour le traitement et au sein du SIRCOM pour la collecte, et celui des communes qui avaient transféré le traitement au SIREDOM et la collecte au SIRCOM ;

Considérant que les conseils municipaux de BOISSY-LE-CUTTE, CERNY, et ITTEVILLE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité du SIRCOM, sont réputés favorables à l'extension des compétences du syndicat à la partie « traitement » des déchets des ménages et des déchets assimilés;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du code précité ;

Considérant que le SIRCOM doit bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages pour pouvoir instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et délibérer à cet effet avant le 1^{er} juillet 2006 pour percevoir cette taxe au 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie « traitement » des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, cette modification des compétences prendra effet à la date de promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont l'article 27 bis nouveau, visant à autoriser un syndicat mixte à adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers », permettra l'adhésion du SIRCOM au SIREDOM pour le transfert à ce dernier de la partie « traitement » des déchets des ménages.

ARTICLE 3 : Les statuts du SIRCOM sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIRCOM, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général et au directeur des services fiscaux et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0320 du 7 juin 2006

portant extension des compétences du syndicat intercommunal
de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères
(SIRECOM) à la partie
« traitement » des déchets ménagers
et changement du nom du syndicat.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques actuellement soumis au vote du Parlement, notamment son article 27 bis nouveau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) ;

VU l'arrêté n°2003-SPE/BAC/ CC 416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et constatant la substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIRECOM pour la partie collecte, ce dernier devenant un syndicat mixte, et au sein du SIREDOM pour la partie traitement;

VU la délibération du 21 septembre 2004 du comité du SIRECOM décidant d'étendre la compétence « collecte des déchets ménagers » du syndicat à la partie « traitement », dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour permettre aux communes de mettre leur service d'élimination et de valorisation des déchets ménagers en conformité avec les dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, lequel interdit le transfert de la compétence « collecte » et de la compétence « traitement » à deux EPCI différents, et proposant de modifier en conséquence le nom du syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes de l'Etampois et les conseils municipaux d'ABEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BOISSY-LA-RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CONGERVILLE-THIONVILLE, FONTAINE-LA-

RIVIERE, GUILLERVAL, LARDY, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS et SAINT-CYR-LA-RIVIERE, ont donné leur accord sur cette extension des compétences du SIRECOM;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/0407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne ses compétences et constatant la substitution de la communauté à la commune de Lardy au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du SIREDOM, dont le retrait des communautés de communes de l'Etampois et de l'Arpajonnais pour ce qui concerne celles de leurs communes membres auxquelles elles se sont substituées à la fois au sein du SIREDOM pour le traitement et au sein du SIRECOM pour la collecte, et celui des communes qui avaient transféré le traitement au SIREDOM et la collecte au SIRECOM ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité ;

Considérant que le SIRECOM doit bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages pour pouvoir instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et délibérer à cet effet avant le 1^{er} juillet 2006 pour percevoir cette taxe au 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, cette modification des compétences prendra effet à la date de promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont l'article 27 bis nouveau, visant à autoriser un syndicat mixte à adhérer à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers », permettra l'adhésion du SIRECOM au SIREDOM pour le transfert à ce dernier de la partie « traitement » des déchets des ménages.

ARTICLE 3 : Le nom du syndicat devient « syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) ».

ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE), au président de la communauté de communes de l'Étammois, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général et au directeur des services fiscaux et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006/PREF/DRCL/347 du 22 JUIN 2006

portant création d'un établissement public local d'enseignement
de second degré Collège de VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU, le Code de l'Education notamment son article L.421-1,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU, le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU, l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de PARIS n° 2003-2628 du 4 décembre 2003 retenant la construction d'un collège à VILLABE dans la liste des opérations de construction et d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU, la délibération n° 2003-05-0002 du 14 janvier 2003 approuvant le programme de construction d'un collège 600 à VILLABE,

VU, la lettre du Président du Conseil Général de l'ESSONNE en date du 19 mai 2006 demandant la création du collège 600 à VILLABE,

VU, l'avis favorable de l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'ESSONNE, en date du 12 juin 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est créé, à compter de la date de la rentrée scolaire de l'année 2006, l'établissement public local d'enseignement de 600 places situé Route de LISSES à VILLABE – 91100 et immatriculé 2857 J désigné ci-après :

Collège 600 de VILLABE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE et le Président du Conseil Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN.

ARRONDISSEMENT D'EVRY

A R R E T E

N° 2006- 0135 du 07 juin 2006

**portant agrément de Monsieur Robert BESNARD
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-036 du 31 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 13 février 2006, de M. Jean-Michel DECOSNE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique domicilié 6, rue du Port aux Dames 91210 DRAVEIL détenteur des droits de pêche sur la commune de DRAVEIL,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Jean-Michel DECOSNE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de DRAVEIL, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Robert BESNARD

né le 19 avril 1951 à CHILLY MAZARIN

domicilié 4, rue de Bougainville à VIRY-CHATILLON (91170)

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert BESNARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert BESNARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert BESNARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,

Le Chef du Service chargé de l'Arrondissement d'EVRY

Signé Mireille FARGE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2006-0135 du 07 juin 2006

Portant agrément de M. **Robert BESNARD**
en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de M. **Robert BESNARD** agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- **COMMUNE DE DRAVEIL**

SECTION CADASTRALE : AZ01

PARCELLES : 5, 33, 36, 38, 42

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**n° 2006/SP2/BCL /07 du 8 juin 2006
portant retrait de la commune de Villejust
du syndicat intercommunal d'études et de programmation
du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5 et L 5211-18 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-135 du 9 juin 1999 portant autorisation du retrait de la commune de Verrières le Buisson du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-180 du 18 août 1999 portant autorisation de modifier les statuts en déplaçant le siège social du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL-0338 du 23 septembre 2003 constatant le retrait de la commune de Wissous du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004 portant création de la communauté de communes du cœur du Hurepoix et notamment l'article 5 relatif aux incidences de cette création sur les établissements publics de coopération intercommunale existants ;

Considérant que le président de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix par lettre du 18 avril 2006 confirme l'adhésion de la communauté de communes pour la totalité de son périmètre au SIEP SECAM ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constaté le retrait de la commune de Villejust du syndicat intercommunal mixte d'études et de programmation Nord Centre Essonne.
Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié comme suit :

“(.....) *COMMUNES ADHERENTES* :

Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay Sur Orge, Les Ulis, Longjumeau, Massy, Saulx les Chartreux et Villebon sur Yvette.

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ADHERENTS :

Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) »

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne, le maire de Villejust, les maires Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, Les Ulis, Longjumeau, Massy, Saulx les Chartreux, et Villebon sur Yvette, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006/SP2/BCL /08 du 8 juin 2006

**constatant l'adhésion de la communauté de commune du Cœur
du Hurepoix au syndicat intercommunal d'étude des cantons
d'Arpajon et de Montlhéry (SIEP SECAM)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L5214-21 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911591 du 28 mai 1991, portant création du syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL-0340 du 23 septembre 2003 constatant l'adhésion de la communauté de communes de l'Arpajonnais au syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM), le retrait des communes de Boissy sous Saint Yon, Breuillet et Saint Yon du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint Chéron et la réduction du périmètre du schéma directeur correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004 portant création de la communauté de communes du cœur du Hurepoix et notamment l'article 5 relatif aux incidences de cette création sur les établissements publics de coopération intercommunale existants ;

Considérant que le président de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix par lettre du 18 avril 2006 confirme l'adhésion de la communauté de communes pour la totalité de son périmètre au SIEP SECAM ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée l'adhésion de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix au syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) qui devient syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Cette adhésion emporte extension de périmètre du schéma directeur, la communauté de communes du Cœur du Hurepoix étant composée des communes de Longpont sur Orge, Montlhéry, Nozay et de Villejust ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry, le Président de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, les maires de La Ville du Bois, Leuville sur Orge, Linas et Marcoussis, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

-ARRÊTÉ

n° 2006-SP2/BCL/10 du 1^{er} juin 2006

**portant autorisation d'utiliser de façon occasionnelle
en commun des services de police municipale**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, article 21 ;

Vu l'article L 412-49 du Code des Communes ;

Vu la loi n° 99.291 du 15 avril 1999, article 5 relative aux polices municipales, ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-026 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de PALAISEAU ;

Vu la demande du maire de Villebon sur Yvette du 19 mai 2006, reçue le 23 mai 2006 relative à la mise en commun des moyens humains et matériels de la police municipale de la commune de Villebon sur Yvette et de la commune de Palaiseau afin d'assurer la sécurité et l'ordre public pendant le déroulement d'une manifestation commune le 10 et 11 juin 2006 ;

Vu la demande du maire de Palaiseau du 26 mai 2006, reçue le 31 mai 2006 relative à la mise en commun des moyens humains et matériels de la police municipale de la commune de Palaiseau et de la commune de Villebon sur Yvette afin d'assurer la sécurité et l'ordre public pendant le déroulement d'une manifestation commune le 10 et 11 juin 2006 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.2212-9 du code précité sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Palaiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La police municipale de Villebon sur Yvette composée de six agents, dotés d'armes de 6^{ème} catégorie, de deux véhicules sérigraphiés et de deux scooters est autorisée à intervenir sur la commune de Palaiseau à partir du samedi 10 juin 2006 à 8 h00 jusqu'au dimanche 11 juin 2006 à 23h00.

ARTICLE 2 : La police municipale de Palaiseau composée de six agents, dotés d'armes de 6^{ème} catégorie, de trois agents de surveillance de la voie publique, de deux véhicules sérigraphiés et de deux scooters est autorisée à intervenir sur la commune de Villebon sur Yvette à partir du samedi 10 juin 2006 à 8 h00 jusqu'au dimanche 11 juin 2006 à 23h00.

ARTICLE 3 : La mission des polices municipales de Villebon sur Yvette et de Palaiseau consiste dans la surveillance des berges ainsi que les abords de l'Yvette et à l'intervention des agents envers les personnes troublant l'Ordre Public.
Les personnels restent sous l'autorité de leurs hiérarchies respectives.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes concernées, le Commissaire Divisionnaire Chef de District de Sécurité Publique de Palaiseau, le Capitaine, commandant la Gendarmerie de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU

Signé Roland MEYER

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

n° 162 – SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006

**portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée
«le Clos des Manoirs» à la FERTE ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – PREF – DCI/2-034 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté du 19 novembre 1946 portant autorisation de création de l'association syndicale le «Clos des Manoirs» à la FERTE-ALAIS,

VU la demande de la Trésorerie Générale de l'Essonne du 21 juin 2005 sollicitant la dissolution de l'ASA,

VU la délibération de la commune de la Ferté Alais du 26 septembre 2001, acceptant la demande de la trésorerie de la Ferté Alais, de dissolution de l'association et le transfert de ses biens,

VU la délibération de la commune de la Ferté Alais 30 juin 2005 acceptant le transfert de l'excédent de fonctionnement reporté et des fonds pour un montant de 289,81 €

VU l'avis favorable du trésorier de la Ferté Alais

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée n'a plus ni actif ni passif sur l'exercice 2004 comme l'indique la balance générale produite par la trésorière de la Ferté Alais,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Syndicale Autorisée «le Clos des Manoirs à la Ferté Alais est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la Ferté Alais et, pour information au président de la Chambre Régionale des Comptes, au trésorier payeur général de l'Essonne, à la trésorière de la Ferté Alais,

Pour le Préfet de l'Essonne,
Et par délégation,
le Sous Préfet d'Etampes

Signé Seymour MORSY.

-ARRETE

n° 163 – SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006

portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée la REMARDE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – PREF – DCI/2-034 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral 4 mars 1964 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée de la Remarde,

VU la demande de la Trésorerie Principale de Dourdan du 31 octobre 1996 demandant la dissolution d'office de l'ASA,

VU le courrier de la Chambre Régionale des comptes d'Ile de France du 14 décembre 2000 demandant de faire allouer l'actif brut de cette association au syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière la Remarde Aval,

VU la délibération du syndicat intercommunal de la Remarde Aval du 13 novembre 2003 acceptant la reprise de l'actif de l'Association ASA la Remarde,

VU l'avis favorable du trésorier de Dourdan,

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée n'a plus ni actif ni passif de puis le 31 décembre 2003 comme l'atteste la balance générale produite par le trésorier,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Syndicale Autorisée de la Remarde est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de la Remarde Aval et, pour information au président de la Chambre Régionale des Comptes, au trésorier payeur général de l'Essonne et au trésorier de Dourdan.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Et par délégation,
le Sous Préfet d'Etampes

signé Seymour MORSY.

ARRETE

n° 164 - SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de CHALO-SAINT-MARS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – PREF – DCI/2-034 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral 22 février 1968 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Chalo-Saint-Mars,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 17 novembre 2003 sollicitant sa dissolution et décidant de céder l'actif foncier à la commune, à charge pour cette dernière de régler les frais de cette cession,

VU la délibération de la commune de Chalo-Saint-Mars du 24 novembre 2003 acceptant d'intégrer dans son patrimoine communal cette parcelle de terre et d'en régler les frais de cession,

VU l'avis favorable de la trésorerie d'Etampes-Collectivités,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du 25 mars 2006 du centre foncier des impôts attestant que l'Association Foncière de Remembrement n'est plus propriétaire sur la commune de Chalo-Saint-Mars,

Considérant que les comptes de l'association Foncière de Remembrement de Chalo-Saint-Mars présentent un solde nul au 31 décembre 2004, comme l'atteste le certificat produit par le trésorier,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de Chalo-Saint-Mars est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de Chalo-Saint-Mars, au président de l'Association Foncière de Remembrement et, pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au trésorier payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Pour le Préfet de l'Essonne,
Et par délégation,
le Sous Préfet d'Etampes

Signé Seymour MORSY.

-ARRETE

n° 165 - SPE/BAC/AFR/ du 22 mai 2006

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
d'AUTHON LA PLAINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – PREF – DCI/2-034 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/4188 du 30 septembre 1996 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement d'Authon la Plaine

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 10 juin 2003 sollicitant sa dissolution et décidant que l'excédent de clôture de 0,94 € du compte administratif 2002 sera reversé à la commune d'Authon la Plaine,

VU la délibération de la commune d'Authon la Plaine du 30 juin 2003 acceptant le transfert des fonds au budget de la commune,

VU l'avis favorable du trésorier de Dourdan,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'association Foncière de Remembrement d'Authon la Plaine n'a plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 2004, comme l'atteste la balance générale produite par le trésorier,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement d'Authon la Plaine est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire d'Authon la Plaine, au président de l'Association Foncière de Remembrement et, pour information au président de la Chambre Régionale des Comptes, au trésorier payeur général de l'Essonne, au trésorier de Dourdan et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous Préfet d'Etampes

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N° 184 /06/SPE/BAG/GP du 07 JUIN 2006

**portant agrément de M. Daniel, Louis BLANCHARD en qualité
de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 23 mai 2006 de M. Pierre MAGNY, Président de l'Association de Chasse des propriétaires de Guillerval, détenteur de droits de chasse sur la commune de Guillerval, territoire 910906, d'une surface totale de 1115 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Pierre MAGNY, Président de l'Association de Chasse des propriétaires de Guillerval à M. Daniel, Louis BLANCHARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Guillerval et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Daniel, Louis BLANCHARD, né le 25 avril 1969 à Etampes (91), demeurant 663 rue de Bichereau à Guillerval (91690) **EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 841 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel, Louis BLANCHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel, Louis BLANCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel, Louis BLANCHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel, Louis BLANCHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N° 185 /06/SPE/BAG/GP du 07 JUIN 2006

**portant agrément de M. Gilles , Lucien, Julien PARIS en qualité
de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 24 mai 2006 de M. Jean-Louis CHANDELLIER, Président de l'Association de Chasse de la Commune de Brouy, détenteur de droits de chasse sur la commune de Brouy, territoire 910032, d'une surface totale de 850 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis CHANDELLIER, Président de l'Association de Chasse de la Commune de Brouy à M. Gilles, Lucien, Julien PARIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brouy et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Gilles, Lucien, Julien PARIS, né le 21 mars 1959 à Etampes (91), demeurant 18 Grande Rue - Hameau de Fenneville à Brouy (91150) **EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 708 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilles, Lucien, Julien PARIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles, Lucien, Julien PARIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles, Lucien, Julien PARIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles, Lucien, Julien PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N° 186 /06/SPE/BAG/GP du 07 JUIN 2006

**portant agrément de M. Lucien, Gérard LESTIEUX en qualité
de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 11 mai 2006 de M. Christian CANIVET, Président de la Société Civile de Chasse de Cerny, détenteur de droits de chasse sur les communes de Cerny et Janville sur Juine, territoire 910089, d'une surface totale de 1071 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Christian CANIVET, Président de la Société Civile de Chasse de Cerny à M. Lucien, Gérard LESTIEUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Cerny et Janville sur Juine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Lucien, Gérard LESTIEUX, né le 09 novembre 1956 à Darnac (87), demeurant 44 rue René Damiot à Cerny (91590) **EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 842 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Lucien, Gérard LESTIEUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Lucien, Gérard LESTIEUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lucien, Gérard LESTIEUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lucien, Gérard LESTIEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N°208/06/SPE/BAG/GP du 20 juin 2006

**portant agrément de M. Didier, Constant LOUIN en qualité
de garde-chasse particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 13 juin 2006 de M. Sylvain DURANDET, Président de l'Association de Chasse de Villeconin, détenteur de droits de chasse sur la commune de Villeconin, territoire 910140, d'une surface totale de 400 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Sylvain DURANDET, Président de l'Association de Chasse de Villeconin à M. Didier, Constant LOUIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Villeconin et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – M. Didier, Constant LOUIN, né le 07 octobre 1951 à ETAMPES (91), demeurant 2 bis Impasse de la Pierre Aiguë à Etréchy (91580) **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 803 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier, Constant LOUIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier, Constant LOUIN doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l’exercice de ses fonctions, M. Didier, Constant LOUIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d’Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier, Constant LOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d’Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N°209/06/SPE/BAG/GP du 20 juin 2006

**portant agrément de M. Gérard, François, Marius DÉCHIRAT
en qualité de garde-chasse particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 29 mai 2006 de M. Philippe POULARD, Président de la Société Communale de Chasse de Villeneuve sur Auvers, détenteur de droits de chasse sur les communes de Villeneuve sur Auvers, Auvers Saint Georges, Bouville et Janville sur Juine, territoire 910196, d'une surface totale de 1375 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commissaire de Police d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Philippe POULARD, Président de la Société Communale de Chasse de Villeneuve sur Auvers à M. Gérard, François, Marius DÉCHIRAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Villeneuve sur Auvers, Auvers saint Georges, Bouville et Janville sur Juine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – M. Gérard François Marius DÉCHIRAT, né le 14 décembre 1948 à Boisseaux (45), demeurant 31 résidence Les Glycines à Etampes (91150) **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 720 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard, François, Marius DÉCHIRAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Gérard, François, Marius DÉCHIRAT doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l’exercice de ses fonctions, M. Gérard, François, Marius DÉCHIRAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d’Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, les Maires des communes concernées, le Commissaire de Police d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard, François, Marius DÉCHIRAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d’Etampes,

Signé Seymour MORSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA –30 du 20 mars 2006
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SCEA DE LA GRANGE SANS TERRE (associés : Christian COISNON, Céline ALDEGUER) 91720 VALPUISEAUX, sollicitant l’autorisation d’exploiter 272 ha 53 de terres situées sur les communes de VALPUISEAUX et MESPUIITS, exploitées actuellement par Monsier COISNON Christian, 91720 VALPUISEAUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1 La demande de la SCEA DE LA GRANGE SANS TERRE correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l’unité de référence, les autorisations d’exploiter sont accordées selon l’ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA DE LA GRANGE SANS TERRE (associés : Christian COISNON, Céline ALDEGUER), 91720 VALPUISEAUX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 272 ha 53 de terres situées sur les communes de VALPUISEAUX et MESPUITS, exploitées actuellement par Monsieur COISNON Christian, 91720 VALPUISEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA DE LA GRANGE SANS TERRE sera de 272 ha 53.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé :Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA –31 du 20 mars 2006
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY (associés : Stéphane et Perrine THINEY), 91400 GOMETZ LA VILLE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 16 ha 85 de terres situées sur les communes de GOMETZ LE CHATEL et GOMETZ LA VILLE, exploitées actuellement par Monsieur PESCHEUX Raymond, 91400 GOMETZ LA VILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l’unité de référence, les autorisations d’exploiter sont accordées selon l’ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY (associés : Stéphane et Perrine THINEY), 91400 GOMETZ LA VILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 16 ha 85 de terres situées sur les communes de GOMETZ LE CHATEL et GOMETZ LA VILLE, exploitées actuellement par Monsieur PESCHEUX Raymond, 91400 GOMETZ LA VILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL PEPINIERES PESCHEUX THINEY sera de 16 ha 85.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –32 du 20 mars 2006 portant autorisation d’exploiter en agriculture

LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SCEA DE MONTAQUOY (associée : Valentine FRANC), 91840 SOIZY SUR ECOLE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 254 ha 02 de terres situées sur les communes de COURANCES, DANNEMOIS, SOIZY SUR ECOLE (Essonne : 221 ha 69)

CELY EN BIERE et ST GERMAIN SUR ECOLE (Seine et Marne : 32 ha 33), exploitées actuellement par l'INDIVISION BRETON DES LOYS, 91840 SOIZY SUR ECOLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de la SCEA DE MONTAQUOY correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l’unité de référence, les autorisations d’exploiter sont accordées selon l’ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA DE MONTAQUOY (associée : Valentine FRANC), 91840 SOIZY SUR ECOLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 254 ha 02 de terres situées sur les communes de COURANCES, DANNEMOIS, SOIZY SUR ECOLE (Essonne : 221 ha 69) CELY EN BIERE et ST GERMAIN SUR ECOLE (Seine et Marne : 32 ha 33), exploitées actuellement par l'INDIVISION BRETON DES LOYS, 91840 SOIZY SUR ECOLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA DE MONTAQUOY sera de 254 ha 02.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –33 du 20mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur DE CUREL Bernard, 91640 SAINT JEAN DE BEAUREGARD, exploitant en polyculture une ferme de 261 ha 77, tendant à être autorisé à y adjoindre 17 ha 55 de terres situées sur les communes de GOMETZ LE CHATEL et SAINT JEAN DE BEAUREGARD, exploitées actuellement par Monsieur HOUDIERE Michel, 91940 GOMETZ LE CHATEL ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur DE CUREL Bernard correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur DE CUREL Bernard, 91640 SAINT JEAN DE BEAUREGARD, exploitant en polyculture une ferme de 261 ha 77, en vue d'y adjoindre 17 ha 55 de terres situées sur les communes de GOMETZ LE CHATEL et SAINT JEAN DE BEAUREGARD, exploitées actuellement par Monsieur HOUDIERE Michel, 91940 GOMETZ LE CHATEL, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur DE CUREL Bernard sera de 279 ha 32.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –34 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur GUILLEMARD Michel, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 125 ha 39, tendant à être autorisé à y adjoindre 11 ha 09 de terres situées sur les communes de BRIIS SOUS FORGES, FORGES LES BAINS et VAUGRIGNEUSE, exploitées actuellement par :

- Monsieur POTTIER Jean-Marie, 91460 BRIIS SOUS FORGES, pour 10 ha 60,
- Monsieur DUCHEY Marcel, 91460 BRIIS SOUS FORGES, pour 0 ha 49 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur GUILLEMARD Michel correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur GUILLEMARD Michel, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 125 ha 39, en vue d'y adjoindre 11 ha 09 de terres situées sur les communes de BRIIS SOUS FORGES, FORGES LES BAINS et VAUGRIGNEUSE, exploitées actuellement par Monsieur POTTIER Jean-Marie, 91460 BRIIS SOUS FORGES, pour 10 ha 60 et par Monsieur DUCHEY Marcel, 91460 BRIIS SOUS FORGES, pour 0 ha 49, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur GUILLEMARD Michel sera de 136 ha 48.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA –35 du 20 mars 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur ALLETON Daniel, 91320 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 07, tendant à être autorisé à y adjoindre 22 ha 14 de terres situées sur les communes de CHAMPLAN, MASSY, WISSOUS, exploitées actuellement par Madame CHARTIER Huguette, 91160 CHAMPLAN ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur ALLETON Daniel correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ». »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur ALLETON Daniel, 91320 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 07, en vue d'y adjoindre 22 ha 14 de terres situées sur les communes de CHAMPLAN, MASSY, WISSOUS, exploitées actuellement par Madame CHARTIER Huguette, 91160 CHAMPLAN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur ALLETON Daniel sera de 225 ha 21.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –36 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le GAEC LANNEAU, 91750 CHEVANNES, exploitant en polyculture une ferme de 133 ha 96, tendant à être autorisé à y adjoindre 1 ha 24 de terres situées sur la commune de CHAMCUEIL, antérieurement exploitées par Monsieur COLIN Dominique, 91750 CHAMPCUEIL ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de le GAEC LANNEAU correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC LANNEAU, 91750 CHEVANNES, exploitant en polyculture une ferme de 133 ha 96, en vue d'y adjoindre 1 ha 24 de terres situées sur la commune de CHAMCUEIL, exploitées actuellement par Monsieur COLIN Dominique, 91750 CHAMPCUEIL, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC LANNEAU sera de 135 ha 20.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –37 du 20 mars 2006

portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'EARL POURADIER-RAME, 91780 SAINT HILAIRE, exploitant en polyculture une ferme de 73 ha 58, tendant à être autorisée à y adjoindre 0 ha 37 de terres situées sur la commune de CHALO SAINT MARS et SAINT HILAIRE, exploitées actuellement par Monsieur RAME Armand, 91780 SAINT HILAIRE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL POURADIER-RAME correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL POURADIER-RAME, 91780 SAINT HILAIRE, exploitant en polyculture une ferme de 73 ha 58, en vue d'y adjoindre 0 ha 37 de terres situées sur la commune de CHALO SAINT MARS et SAINT HILAIRE, exploitées actuellement par Monsieur RAME Armand, 91780 SAINT HILAIRE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL POURADIER-RAME sera de 73 ha 95.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA –38 du 20 mars 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur DELTON Gilles, 91580 VILLECONIN, exploitant en polyculture une ferme de 46 ha 73, tendant à être autorisé à y adjoindre 93 ha 50 de terres situées sur les communes de BRIERES LES SCelles et VILLECONIN, exploitées actuellement par Monsieur DELTON Gérard, 91580 VILLECONIN ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur DELTON Gilles correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur DELTON Gilles, 91580 VILLECONIN, exploitant en polyculture une ferme de 46 ha 73, en vue d'y adjoindre 93 ha 50 de terres situées sur les communes de BRIERES LES SCelles et VILLECONIN, exploitées actuellement par Monsieur DELTON Gérard, 91580 VILLECONIN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur DELTON Gilles sera de 140 ha 23.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –39 du 20 mars 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le GIE SERASEM, 59933 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES CEDEX, exploitant en polyculture une ferme de 200 ha 05, tendant à être autorisé à y adjoindre 220 ha 33 de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MILLY LA FORET, PRUNAY SUR ESSONNE, exploitées actuellement par le GAE RECHERCHE, 91720 MAISSE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande du GIE SERASEM correspond à la priorité n° B.1.d. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

d) Agrandissement selon l'ordre de priorités défini au 2 ci-dessous :

B.2.e.) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GIE SERASEM, 59933 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES CEDEX, exploitant en polyculture une ferme de 200 ha 05, en vue d'y adjoindre 220 ha 33 de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MILLY LA FORET, PRUNAY SUR ESSONNE, exploitées actuellement par le GAE RECHERCHE, 91720 MAISSE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GIE SERASEM sera de 420 ha 38.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA –40 du 20 mars 2006
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur VILLETTE Bernard, 91590 LA FERTE ALAIS, sollicitant l’autorisation d’exploiter 133 ha 16 de terres situées sur les communes de BROUY, DHUISON LONGUEVILLE et LA FERTE ALAIS, exploitées actuellement par l'EARL VILLETTE, 91590 LA FERTE ALAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur VILLETTE Bernard correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l’unité de référence, les autorisations d’exploiter sont accordées selon l’ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur VILLETTE Bernard, 91590 LA FERTE ALAIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 133 ha 16 de terres situées sur les communes de BROUY, DHUISON LONGUEVILLE et LA FERTE ALAIS, exploitées actuellement par l'EARL VILLETTE, 91590 LA FERTE ALAIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur VILLETTE Bernard sera de 133 ha 16.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –41 du 20 mars 2006 portant autorisation d’exploiter en agriculture

LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur DESCOURTILS Olivier, 91400 SACLAY, sollicitant l’autorisation d’exploiter 65 ha 19 de terres situées sur les communes de BRIIS SOUS FORGES, FONTENAY LES BRIIS, BRUYERES LE CHATEL, JANVRY exploitées actuellement par l'AVVEJ BEL AIR, 91640 FONTENAY LES BRIIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 9 mars 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur DESCOURTILS Olivier correspond à la priorité n° B.1.f. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l’unité de référence, les autorisations d’exploiter sont accordées selon l’ordre de priorités suivant :

f) Autre installation compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur DESCOURTILS Olivier, 91400 SACLAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 65 ha 19 de terres situées sur les communes de BRIIS SOUS FORGES, FONTENAY LES BRIIS, BRUYERES LE CHATEL, JANVRY, exploitées actuellement par l'AVVEJ BEL AIR, 91640 FONTENAY LES BRIIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur DESCOURTILS Olivier sera de 65 ha 19.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

-ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA –042 du 20 mars 2006
portant autorisation partielle d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-023 du 2 février 2006 refusant à Monsieur BOETE Sébastien l'autorisation d'exploiter 6 ha 76 de terres situées sur les communes de MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à Mmes OUSSET Janine, GOIN Reine, MANON Andrée, DESCOURS Denise, MM. ARRANGER Denis et Serge, COURTOIS Jacques, NOEL Eugène et antérieurement exploitées par Monsieur BUISSON André, 91460 MARCOUSSIS ;

VU le recours gracieux présenté par Monsieur BOETE Sébastien le 14 février 2006 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 09 mars 2005 au cours de laquelle Monsieur BOETE Sébastien a été entendu ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur BUISSON Frédéric reste prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne.
2. Le démembrement d'exploitations familiales doit être évité.

3. Certaines parcelles, objet de la demande, sont imbriquées dans des îlots de culture exploités par Monsieur BOETE Sébastien

4. L'exploitation de Monsieur BOETE Sébastien sera amputée de 8 ha 38 en 2007.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, Monsieur BOETE Sébastien, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 47, **EST AUTORISE** à exploiter 0 ha 96 de terres situées sur la commune de MARCOUSSIS appartenant à Mme GOIN Reine et à M. NOEL Eugène (parcelles N° G169, F 295 et F 1036).

ARTICLE 2 - Pour les motifs énumérés ci-dessus, Monsieur BOETE Sébastien, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 47, **N'EST PAS AUTORISE** à exploiter 5 ha 80 de terres situées sur les communes de MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à Mmes OUSSET Janine, MANON Andrée, DESCOURS Denise, MM. ARRANGER Denis et Serge, COURTOIS Jacques, NOEL Eugène et antérieurement exploitées par Monsieur BUISSON André, 91460 MARCOUSSIS.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 057 du 18 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SCA FERME DU MOULIN DE FOURCON, 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, sollicitant l'autorisation d'exploiter 59 ha 40 de terres situées sur les communes d'ARPAJON, ST VRAIN et VERT LE PETIT, exploitées actuellement par le Centre Avicole d'Ile de France (CAIF), 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de la SCA FERME DU MOULIN DE FOURCON correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCA FERME DU MOULIN DE FOURCON, 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, sollicitant l'autorisation d'exploiter 58 ha 30 de terres situées sur les communes d'ARPAJON, ST VRAIN et VERT LE PETIT, exploitées actuellement par le Centre Avicole d'Ile de France (CAIF), 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCA FERME DU MOULIN DE FOURCON sera de 59 ha 40.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé :Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 058 du 18 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BOETE Sébastien, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 47, tendant à être autorisé à y adjoindre 6 ha 49 de terres situées sur les communes de LINAS, MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à Madame Michèle BINCHET et antérieurement exploitées par Messieurs Bernard et Pierre LEROY, 91460 MARCOUSSIS.

VU la demande concurrente présentée par Monsieur TOURNEUR Joël, 91460 MARCOUSSIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. Les demandes de Messieurs BOETE et TOURNEUR correspondent à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. La propriétaire des terres est favorable à la demande de Monsieur BOETE.

3. Monsieur TOURNEUR a été débouté par le tribunal paritaire des baux ruraux dans sa demande de reconnaissance de l'existence d'un bail rural sur certaines parcelles objet de la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur BOETE Sébastien, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 47, en vue d'y adjoindre 6 ha 49 de terres situées sur les communes de LINAS, MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à Madame Michèle BINCHET et antérieurement exploitées par Messieurs Bernard et Pierre LEROY, 91460 MARCOUSSIS, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé :Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 059 du 18 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BUISSON Frédéric, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 33, tendant à être autorisé à y adjoindre 9 ha 65 de terres situées sur les communes de LINAS, MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à l'indivision LEROY et antérieurement exploitées par Messieurs Bernard et Pierre LEROY, 91460 MARCOUSSIS ;

VU les demandes concurrentes déposées par Messieurs BOETE Sébastien et TOURNEUR Joël, 91460 MARCOUSSIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que:

1. Les demandes de Messieurs BUISSON, BOETE et TOURNEUR correspondent à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; ».

2. Les propriétaires sont favorables à la demande de Monsieur BUISSON.

3. Monsieur TOURNEUR a été débouté par le tribunal paritaire des baux ruraux dans sa demande de reconnaissance de l'existence d'un bail rural sur certaines parcelles objet de la demande ;

4. Cet agrandissement conforte la situation d'un jeune agriculteur récemment installé.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur BUISSON Frédéric, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 33, en vue d'y adjoindre 9 ha 65 de terres situées sur les communes de LINAS, MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à l'indivision LEROY et antérieurement exploitées par Messieurs Bernard et Pierre LEROY, 91460 MARCOUSSIS, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 060 du 18 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'EARL GUILLEMET, 91490 MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 89 ha 55, tendant à être autorisée à y adjoindre 10 ha 88 de terres situées sur les communes de MILLY LA FORET, NOISY SUR ECOLE et ONCY SUR ECOLE, exploitées actuellement par Monsieur BOSC BIERNE Alain, 91490 ONCY SUR ECOLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL GUILLEMET correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL GUILLEMET, 91490 MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 89 ha 55, en vue d'y adjoindre 10 ha 88 de terres situées sur les communes de MILLY LA FORET, NOISY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE, exploitées actuellement par Monsieur BOSC BIERNE Alain, 91490 ONCY SUR ECOLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL GUILLEMET sera de 100 ha 43.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 061 du 18 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'EARL PLAINE DE FORET, 91450 MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 142 ha 36, tendant à être autorisée à y adjoindre 1 ha 72 de terres situées sur les communes de MILLY LA FORET et NOISY SUR ECOLE, actuellement libres ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL PLAINE DE FORET correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL PLAINE DE FORET, 91450 MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 142 ha 36, en vue d'y adjoindre 1 ha 72 de terres situées sur les communes de MILLY LA FORET et NOISY SUR ECOLE (parcelles n° 91 AN 311, AO 62,63,64,65,66,67,68 et 77 F 4,7) **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL PLAINE DE FORET sera de 144 ha 08.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 062 du 18 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur SKURA Didier, 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 219 ha 54, tendant à être autorisé à y adjoindre 7 ha 66 de terres situées sur la commune de NOZAY, exploitées actuellement par Monsieur SKURA Jean-Paul, 91620 NOZAY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur SKURA Didier correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur SKURA Didier, 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 219 ha 54, en vue d'y adjoindre 7 ha 66 de terres situées sur la commune de NOZAY, exploitées actuellement par Monsieur SKURA Jean-Paul, 91620 NOZAY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur SKURA Didier sera de 227 ha 14.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SE – 065 du 31 mai 2006

portant modification des volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2006

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-10 et L. 432-5,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 modifiant les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – DDAF –072 du 29 avril 2005 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2005
- VU l'arrêté n° 2006-328 du 14 mars 2006 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence accordés sur la nappe de Beauce ne doit pas dépasser 450 millions de m³,

CONSIDERANT qu'eu égard au niveau actuel de la nappe de Beauce dont l'indicateur piézométriques moyen est très proche du niveau d'alerte S1 fixé par le SDAGE Loire-Bretagne, et en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées

de limitation des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2006 de telle sorte que le prélèvement global ne dépasse pas 405 millions de m³,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les limitations appliquées aux prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce au sens large (aquifère de l'Eocène et de l'Oligocène au sud de la rivière Orge et de la Seine) au cours de l'année 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2

Pour les prélèvements définis à l'article précédent et pour lesquels ont été définies par arrêté préfectoral des prescriptions fixant le volume maximal prélevable annuellement, également appelé volume de référence, il sera appliqué pour l'année 2006 **un coefficient de réduction général** de ce volume de **0,86**.

Les volumes de référence définis pour chaque irrigant sont rappelés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les irrigants n'ayant pas reçu attribution d'un volume de référence pourront irriguer **du lundi 8 heures au mardi 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures**.

ARTICLE 4

Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage et en mairie de la commune où a lieu le pompage.

ARTICLE 5

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

ARTICLE 6

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dans toutes les communes concernées.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

ANNEXE

**Irrigants ayant le même volume de référence
que celui de l'arrêté du 29 avril 2005**

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
Monsieur IMBAULT Xavier	ABBEVILLE-la-RIVIERE	146066
Monsieur LIENARD Philippe	ABBEVILLE-la-RIVIERE	190355
EARL LES 14 MUIDS	ANGERVILLE	220277
EARL Les VIGNES	ANGERVILLE	99358
Monsieur CORBIN Jean-Claude	ANGERVILLE	204451
Monsieur DUPUIS Bruno	ANGERVILLE	141190
Monsieur PAVARD Dominique	ANGERVILLE	79683
Monsieur POISSON Jean-Luc	ANGERVILLE	66653
Monsieur DURET	ARRANCOURT	94000
Monsieur MUSTERS	ARRANCOURT	27634
EARL THIROUIN	AUTHON-la-PLAINE	354073
GAEC FAUQUET	AUTHON-la-PLAINE	242124
Monsieur GALPIN Nicolas	AUVERNAUX	158538
Monsieur GALPIN Régis	AUVERNAUX	158539
SCEA BONLIEU	AUVERNAUX	266789
Monsieur PICAULT Jérôme	AUVERS-SAINT-GEORGES	142679
GAEC BOUCHE	BALLANCOURT	188274
Monsieur BOUCHE Gérard	BALLANCOURT SUR ESSONNE	166527
Monsieur BRUNET Jean-Paul	BAULNE	205669
Monsieur CHAMBON Charles	BLANDY	215523
I.T.C.F. BOIGNEVILLE	BOIGNEVILLE	142787
Monsieur VALLEE François	BOIGNEVILLE	248890
EARL CIRET	BOISSY LE SEC	96317
EARL les Frères DESMET	BOISSY-la-RIVIERE	278935
Madame DE SMET Lucienne	BOISSY-la-RIVIERE	110728
Monsieur LEDUC Gérard	BOISSY-sous-SAINT-YON	4768
Madame CIRADE Claudine	BOUILLY EN GATINAIS	158370
Monsieur GIRARD Alain	BOUTERVILLIERS	325723
Monsieur SAULNIER Dominique	BOUTIGNY	222680
Monsieur ARNOULT Christian (GAEC de la PIERRE)	BOUVILLE	242159
Monsieur DESFORGES Olivier	BOUVILLE	222993
Monsieur MOULE Sylvain	BOUVILLE	114901
SCEA NONCERVE DESFORGES Claude	BOUVILLE	183788
EARL REMOND	BRIERES-les-SCELLES	4766
GAEC JACOB Père et Fils	BRIERES-les-SCELLES	197671
Madame THEET Marie Claire	BROUY	90071
Monsieur MISIER François	BROUY	161933
Monsieur SEVESTRE André	BROUY	153164
EARL de la BROSSE	BUNO-BONNEVAUX	236930
EARL Ferme des Mazière	BUNO-BONNEVAUX	248363
EARL Ferme du HAZAY	BUNO-BONNEVAUX	194753
GAEC de la CROIX BOIS SEC	BUNO-BONNEVAUX	123163
Monsieur VINCHON	CHALO-SAINT-MARS	149955
Madame LEGRAND Jacqueline	CHAMPCUEIL	76811

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
Monsieur RIEBBELS Christian	CHAMPCUEIL	230843
Monsieur MOREAU Christian	CHAMPMOTTEUX	141813
Monsieur THOMIN Dominique	CHATENAY	50093
Monsieur BELLIER Patrick	CHATIGNONVILLE	255893
Monsieur GRYMONTREZ Frédéric	CHATIGNONVILLE	217853
Monsieur THIERRY Christian	CHATIGNONVILLE	185550
GAEC Ferme de la Grisonnière	CHAUFFOUR LES ETRECHY	140511
Monsieur LANNEAU Hervé	CHEVANNES	138603
Monsieur MARAIS Gérard	CHEVANNES	312756
GAEC Benoist	CONGERVILLE-THIONVILLE	305916
EARL Pelé-Paillet	CONGERVILLE-THIONVILLE	311802
Monsieur SAGOT Xavier	CONGERVILLE-THIONVILLE	220448
Société LEFEVRE Jean Paul (MM, LEFEVRE J.P. et R.)	COURDIMANCHE	247554
Monsieur PIEDOR Fabrice	DANNEMOIS	11920
GAEC GERMI	ESTOUCHES	219989
Monsieur POINTEAU Philippe	ESTOUCHES	127164
SCEA des Prés	ESTOUCHES	325486
Monsieur MICHAUT Christophe	ETAMPES	164704
Monsieur PETIT Denis	ETAMPES	429789
Monsieur LENORMAND Jean-Noël	ETRECHY	235272
Les Jardiniers de Paris	FONTENAY-le-VICOMTE	4768
SCA Ferme de VIGNAY	GIRONVILLE	226380
SCEA de la Ferme de DANJOUAN	GIRONVILLE	233886
GAEC DE LA CROIX SAINT JACQUES	GUIGNEVILLE	206087
Monsieur FAUQUEMBERGUE	GUIGNEVILLE	88603
Monsieur la gérant VILLETTE	LA FERTE-ALAIS	137329
Monsieur MALCHERE Bernard	LE COUDRAY-MONTCEAUX	403692
GAE RECHERCHES	MAISSE	333452
GAEC de COURTY	MAISSE	338646
SCEA Ferme du Château	MAISSE	244916
STEF NAUDIN R.et B.	MAISSE	393346
EARL BORDERIEUX (M. BORDERIEUX)	MEREVILLE	138906
EARL CAILLETTE LAUNAY	MEREVILLE	124713
EARL COISNON	MEREVILLE	308928
EARL du Grand Villiers	MEREVILLE	232883
EARL VALVERT	MEREVILLE	220027
GAEC FOUCAULT	MEREVILLE	324213
Monsieur DAUBIGNARD G.	MEREVILLE	152084
SCEA BOUDET	MEREVILLE	295633
EARL de la RECETTE (M. MARTIN J.)	MEROBERT	172775
GAEC d'AUBRAY (Ferme D'AUBRAY-LEGENDRE)	MEROBERT	257005
SCA Plaine de la Forêt	MILLY LA FORET	168999
SCEA de LA HAUTE EPINE	MILLY LA FORET	238392
EARL GUILLEMET FRERES	MILLY-la-FORET	122300
EARL VERT POTAGER	MILLY-la-FORET	20543
Madame BOULNOIS Josiane	MILLY-la-FORET	79270
S.C.E.A. DARBONNE	MILLY-la-FORET	638440
Société Plaine de Milly	MILLY-la-FORET	47678
Monsieur LACHENAIT	MOIGNY-sur-ECOLE	84256
SCEA DUPONT Frères	MONNERVILLE	177158

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
EARL Ferme de la Montagne	MORIGNY-CHAMPIGNY	148186
EARL Sainte Anne (M. COCHETEAU)	MORIGNY-CHAMPIGNY	151313
Monsieur MOURET Jérôme	NAINVILLE-les-ROCHES	324467
Monsieur IMBAULT François	ORMOY-la-RIVIERE	328969
Monsieur BROUILLARD Philippe	ORVEAU	195094
EARL de la Charmoise	PLESSIS-SAINT-BENOIST	78599
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	PLESSIS-SAINT-BENOIST	126478
GAEC de la VALLEE	PRUNAY-sur-ESSONNE	322125
Monsieur HALLOT Martial	PRUNAY-sur-ESSONNE	195470
GAEC des Gaudrons	PUISELET-le-MARAIS	212670
LEMAIRE EARL du Petit Marais	PUISELET-le-MARAIS	245349
Monsieur GUERTON Claude	PUISELET-le-MARAIS	136199
Monsieur LEFEVRE Bruno	PUISELET-le-MARAIS	164399
Monsieur NOLLEAU Joël	PUISELET-le-MARAIS	99973
EARL SEVESTRE Dominique	PUSSAY	309585
Monsieur MICHAU Dominique	PUSSAY	146991
EARL Vincent DUCOUP	RICHARVILLE	17114
GAEC de SAINT-LUBIN	RICHARVILLE	169431
GAEC DESPREZ FRERES	RICHARVILLE	257695
Monsieur SIROU Thierry	RICHARVILLE	193382
SCEA Ferme de MAINTENON	RICHARVILLE	266221
EARL LENOIR	ROINVILLIERS	244076
Monsieur DENIS J.C.	ROINVILLIERS	321969
Monsieur LEREBOUR Bernard	ROINVILLIERS	152846
GAEC Ferme de GRENET	SACLAS	207045
Monsieur BORDES Claude	SAINT-CYR-sous-DOURDAN	232356
Monsieur DELANOUE	SAINT-ESCOBILLE	316392
Monsieur IMBAULT Vincent	SAINT-ESCOBILLE	144060
Monsieur MINIER Jean-François	SAINT-ESCOBILLE	202447
Monsieur MONJANEL Jean-Paul	SAINT-ESCOBILLE	137744
Monsieur CHEVALLIER P.	SERMAISE	134896
Monsieur BRIERRE Claude	SOISY-sur-ECOLE	247945
Succession MADELEINE LOSTE (M. LOSTE J.)	SOISY-sur-ECOLE	271063
Monsieur GRAVIER Laurent	VERT LE GRAND	28025
EARL SCHINTGEN	VERT-le-GRAND	310773
Monsieur PERREAU Christian	VERT-le-GRAND	7152
Monsieur SAGOT Emmanuel	VILLECONIN	181507
EARL des POUPETTES	VILLENEUVE-sur-AUVERS	45936
Sous total volume de référence		2532423
Sous total nombre d'Irriguants		0
Sous total nombre d'Irriguants		132

Nouveaux volumes suite reprise d'exploitation		
Monsieur VALLEE Sébastien	BOIGNEVILLE	193221
SCEA de la MARE	BOIGNEVILLE	42226
Sous total volume de référence		235447
Sous total nombre d'Irriguants		2

TOTAL volume de référence	25559677
----------------------------------	-----------------

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
TOTAL nombre d'irriguants		134

ARRETE

**n° 2006 – DDAF – SEA – 264 du 31 mai 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame THEET Marie-Claire, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 27, tendant à être autorisée à y adjoindre 18 ha 78 de terres situées sur les communes de BLANDY, BROUY et MAINVILLIERS, exploitées actuellement par Monsieur VILLETTE Bernard, 91590 LA FERTE ALAIS ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet du Loiret ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Madame THEET Marie-Claire correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame THEET Marie-Claire, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 27, en vue d'y adjoindre 18 ha 78 de terres situées sur les communes de BLANDY, BROUY et MAINVILLIERS, exploitées actuellement par Monsieur VILLETTE Bernard, 91590 LA FERTE ALAIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame THEET Marie-Claire sera de 119 ha 05.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé :Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 265 du 31 mai 2006

**portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 424-1 et suivants et R 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2006 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines reçu le 4 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

**du 24 SEPTEMBRE 2006 à 9 heures au 28 FEVRIER 2007 à 18 heures
La chasse est autorisée de jour.**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			<p>(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.</p> <p>(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 01/06/2006 à l'ouverture générale à l'affût sur poste fixe surélevé • à partir du 15/07/2006 jusqu'à l'ouverture générale en battue <p>(3) Espèce soumise à un plan de chasse</p>
Chevreuril (1)	1 ^{er} juin 2006	28 février 2007	
Daim (1)	1 ^{er} juin 2006	28 février 2007	
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2006	28 février 2007	
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2006	28 février 2007	
Lièvre (3)	24 septembre 2006	26 novembre 2006	
Perdrix	24 septembre 2006	26 novembre 2006	
Faisans	24 septembre 2006	14 janvier 2007	
OISEAU DE PASSAGE et GIBIER D'EAU GIBIER D'EAU	((arrêté ministériel (((arrêté ministériel (

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 24 SEPTEMBRE 2006 au 31 OCTOBRE 2006 : de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} NOVEMBRE 2006 au 15 JANVIER 2007 : de 9 heures à 17 heures

du 16 JANVIER 2007 au 28 FEVRIER 2007 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- * à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- * à la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier
- * à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * à la chasse à courre,

ARTICLE 4 - Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 50 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 5 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 6 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- * la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * l'application du plan de chasse grand gibier,
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- * la chasse du renard, du lapin, du sanglier et du pigeon ramier.

ARTICLE 7 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

N° 06-1069 du 6 JUIN 2006

**portant agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres**

**-LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0468 du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 28 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mai 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «**PHOENIX AMBULANCES**» dont le siège social est situé au **20 bis, rue Eugène Sue 91270 VIGNEUX SUR SEINE** gérée par **Messieurs Arnaud GRIVE et Styvens GROMAT** bénéficie de l'agrément n° **91.06.083** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **1^{er} juin 2006**.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N ° 06-1069 du 6 JUIN 2006

ENTREPRISE

**PHOENIX AMBULANCES 20, rue Eugène Sue 91270 VIGNEUX S/SEINE –
01.60.29.79.26**

Gérants : Messieurs Arnaud GRIVE et Styvens GROMAT - agrément n° 91-06-083

<u>VEHICULE</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Ambulance

VOLKSWAGEN FOURGON	528 EFH 91	01.06.06
--------------------	------------	----------

VSL

RENAULT MEGANE	en cours	
----------------	----------	--

Nombre ambulances : 1

Nombre de VSL : 1

PERSONNEL

Diplôme

Date d'entrée

GRIVE Arnaud	CCA	01.06.06
GROMAT Styhvens	CCA Aménag	01.06.06

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0031 du 15 mai 2006

portant modification d'agrément simple à l'association « VAL D'YERRES SERVICE COMPRIS » sise 6, Villa du Pré 91860 EPINAY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément simple présentée par l'association « Val d'Yerres Service Compris », le 12 janvier 2006, complétée le 22 mars 2006, en application de l'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 mai 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-248 du 18 février 2004 est modifié comme suit :

L'association « Val d'Yerres Service Compris » située 6, Villa du Pré à Epinay sous Sénart - 91860 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « Val d'Yerres Service Compris » pour ces services est le numéro 2006-1.91.22

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « Val d'Yerres Service Compris » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0032 du 15 mai 2006

**portant agrément simple à l'entreprise ALLO PROXI sise 6 chemin
de la Brèche des Vignes 91480 QUINCY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « **Allo Proxi** », le 21 février 2006, complétée le 17 mars 2006 et le 19 avril 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 mai 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « **Allo Proxi** » située **6 chemin de la Brèche des Vignes à QUINCY SOUS SENART - 91480** - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « **Allo Proxi** » pour ces services est le numéro 2006-1.91.23

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « **Allo Proxi** » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0033 du 19 mai 2006

portant agrément qualité à l'entreprise « SEREADOM »
sise 3 Chemin du Pressoir 91680 COURSON-MONTELOUP

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « SEREADOM » en date du 22 février 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne en date du 18 mai 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SEREADOM » située 3 Chemin du Pressoir à Courson-Monteloup - 91680 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail pour les services suivants :

- ◆ en qualité de prestataire :
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Assistance administrative à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.

◆ **en qualité de mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « SEREADOM » pour ces services est le numéro 2006-2.91.4

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « SEREADOM » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0034 du 26 mai 2006

**portant agrément simple à l'entreprise « A vos côtés »
sise 103 avenue Paul Vaillant Couturier 91550 PARAY VIEILLE POSTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « A vos côtés », le 31 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 mai 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « A vos côtés » située 103 avenue Paul Vaillant Couturier à Paray Vieille Poste - 91550 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petit jardinage.
- Prestations de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Soutien scolaire et cours à domicile.

- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « A vos côtés » pour ces services est le numéro 2006-1.91.24

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « A vos côtés » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0035 du 30 mai 2006

**portant agrément qualité à l'entreprise « Mosaïque Services »
sise 2 bis rue Degommier 91590 CERNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Mosaïque Services », le 14 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 11 mai 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 29 mai 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Mosaïque Services » située 2 bis rue Degommier à Cerny - 91590 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile ;

- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Mosaïque Services » pour ces services est le numéro 2006-2.91.5

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Mosaïque Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0036 du 13 juin 2006

portant agrément simple à l'entreprise « PCVISA »
sise 73 avenue de Paris 91800 BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « PCVISA », le 20 avril 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « PCVISA » située 73 avenue de Paris à Brunoy - 91800 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :
Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « PCVISA » pour ces services est le numéro 2006-1.91.25

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « PCVISA » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

n° 2006-DDE-SGR n°029 du 10 janvier 2006

**portant déclassement de deux sections des routes nationales n°191 et n°446,
et reclassement dans la voirie communale de Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Corbeil-Essonnes en date du 27 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1er : Sont déclassées de la voirie nationale pour être reclassées dans la voirie communale de Corbeil-Essonnes, avec leurs dépendances et accessoires :

- la section de route nationale n°191 comprise entre le PR 0+165 (débouché ouest du pont de l'armée Patton) et le PR 2+570 (intersection nord avec la N7), d'une longueur de 2 375 m environ, comme indiqué sur le plan de situation annexé au présent arrêté,- la section de route nationale n°446 comprise entre le PR 35+0 (intersection sud avec la N7) et le PR 37+375 (début de la rue St Spire), d'une longueur de 1 825 m environ, comme indiqué sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ces transferts domaniaux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annexé de ses plans de situation est consultable aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry Cedex,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry Cedex,
- aux archives centrales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer , Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

Article 4 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le maire de la commune de Corbeil-Essonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié à la commune de Corbeil-Essonnes.

LE PRÉFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n°2006-DDE-SGR n°030 du 10 janvier 2006

portant déclassement d'une section de la route nationale n°6 et reclassement dans la voirie communale de Tigery entre le PR 11+970 et le PR 11+1424

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le procès-verbal de réception des travaux préalable au déclassement de la route nationale n° 6 en date du 17 février 2005 ;

VU la mise en service de la déviation de la RN 6 et de l'autoroute A5a en 1997 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Tigery en date du 28 juin 1999 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1er : La section de la RN6 comprise entre le pont avec la RN104 (PR 11+970) et la limite du département avec la Seine et Marne (PR 11+1424) est déclassée du domaine public routier national, avec ses dépendances et accessoires, pour être reclassée dans la voirie communale de Tigery, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce déclassement fait suite au changement de tracé de la RN6 lors de la création du raccordement de cette route nationale à l'autoroute A5a.

Article 3 : Ces transferts domaniaux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annexé de ses plans de situation est consultable aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry Cedex,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry Cedex,
- aux archives centrales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer , Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

Article 5 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le maire de la commune de Tigery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État et notifié à la commune de Tigery.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006-DDE-SAJUE-047 du 16 février 2006

**portant création d'une zone d'aménagement différé du « Tartre »
située sur le territoire de la commune de WISSOUS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1. et suivants et R 212-1, et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de WISSOUS en date du 30 mai 2005 demandant la création de la zone d'aménagement différé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau en date du 17 août 2005 ;

Considérant que la création, au profit de la commune, d'une zone d'aménagement différé sur le secteur retenu permettra de maîtriser les pressions foncières sur les terrains inclus dans le périmètre de cette zone et l'exercice du droit de préemption ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé dite du « Tartre » d'une superficie d'environ 35,2 ha est créée sur les zones à ouvrir à l'urbanisation du territoire de la commune de WISSOUS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de WISSOUS sera titulaire du droit de préemption lequel pourra faire l'objet d'une délégation à un organisme y ayant vocation, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de WISSOUS pendant un mois.

Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux mis en vente dans le département.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé, notamment la période de quatorze ans pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité

mentionné à l'article 3 ci-dessus. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau d'Évry et au greffe du Tribunal de grande instance d'Évry.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le Maire de WISSOUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006-DDE-SH n° 0112 en date du 29 MAI 2006

portant modification de l'arrêté n° DDE-SH-0207 du 29 juin 2004 et modification de la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU l'arrêté DDE-SH-0207 du 29 juin 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la proposition de la Confédération Nationale du Logement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.-

La Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne est modifiée comme suit :

♦ en qualité de représentants des propriétaires

|

Titulaire : M. Michel CAILLE
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
16, rue de la Fontaine
91100 CORBEIL ESSONNES
? 01.64.96.14.62

||

Suppléant : M. Roger CREPU
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
14, rue Duguesclin
91150 ETAMPES
? 01.64.94.12.27

||

Titulaire : M. Maurice STORTI
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
19, route de Saint-Germain
91250 ST-GERMAIN-lès-CORBEIL
? 01.60.75.52.04

|

Titulaire : Mme Josette JACQUES
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
10, rue Voltaire
91270 VIGNEUX-sur-SEINE
? 01.69.03.11.88

||

Suppléant : M. Pierre Louis AUGUSTIN dit
RICHARD
Chambre Syndicale des Propriétaires et
Copropriétaires de l'Essonne
27, place des Roitelets
91540 MENNECY
? 01.64.99.73.61

♦ *en qualité de représentant des locataires*

|

Titulaire : M. Bernard LEBEAU
Confédération Nationale du Logement
Fédération de l'Essonne
6, rue Pablo Picasso
91700 FLEURY-MEROGIS
? 01.69.04.40.79

Suppléant :

M. Pierre PERIO
Confédération Générale du Logement
6 – 8, Villa Gagliardini
75020 PARIS
? 01.40.31.90.22

en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire :

M. Christian MEUNIER
Association Départementale
pour l'Information sur le Logement
de l'Essonne
1, boulevard de l'Ecoute s'il Pleut
BP 94
91000 EVRY
? 01.60.77.21.22

Suppléant :

M. Jean-Luc DUCHEMIN
Association Départementale
pour l'Information sur le Logement
de l'Essonne
1, boulevard de l'Ecoute s'il Pleut
BP 94
91000 EVRY
? 01.60.77.21.22

ARTICLE 2.-

Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

2006-DDE – SH n° 0114 en date du 08 JUIN 2006

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2005-DDE-SH-n° 044 en date du 9 février 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avenant n° 77 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 77 en date du 16 mai 2006.

ARTICLE 2.-

Est ajoutée en qualité de membres du GIP – FSL la commune du Plessis-Paté.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egry, de Janville-sur-Juine, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY

- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I.
- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

Le siège social du groupement est situé immeuble Evry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006-DDE-SAJUE-0116 du 14 juin 2006

**portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Charonnes »
située sur le territoire de la commune de SAINT-VRAIN.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-817 en date du 24 mars 1987 portant création de la zone d'aménagement concerté « Les Charonnes » et approbation du plan d'aménagement de zone et du programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'AFTRP en date du 19 décembre 2005 autorisant le président directeur général de l'AFTRP à proposer la suppression de la dite Z.A.C. ;

VU la demande de suppression de la ZAC en date du 22 mars 2006 de l'AFTRP ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2006 décidant de la suppression de la ZAC des Charonnes ;

VU le rapport de présentation ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est porté suppression de la zone d'aménagement concerté dénommée « Les Charonnes » située sur le territoire de la commune de SAINT-VRAIN.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-VRAIN.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, à Monsieur le maire de SAINT-VRAIN et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006 – 161 du 12 mai 2006

portant ouverture du concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat –2006-

LE PRÉFET DE .L'ESSONNE

- VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 19,
- VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié, fixant les règles d'organisation générales des concours professionnels, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 14 août 1991 modifié, fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-Pref-DCI/2-087 du 28 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,

A R R E T E

- Article 1 :** Un concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2006.
- Le nombre de postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.
- Article 2 :** La date des épreuves écrites est fixée au **20 juin 2006** et la date limite d'inscription au concours au **06 juin 2006**.
- Article 3 :** L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre interrégional de formation professionnelle de Paris.
- Article 4 :** Le Directeur départemental de l'Equipement de .l'Essonne. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne

signé Bernard LAFFARGUE

ARRETE

n° 2005-DDE-SAJUE-0312 du 19 décembre 2005

**portant création d'une zone d'aménagement différé provisoire « La Croix Ronde »
située sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1. et suivants et R 212-1, et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal d'EPINAY SUR ORGE en date du 17 juin 2005 demandant la création de la zone d'aménagement différé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau en date du 12 octobre 2005 ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un périmètre de zone d'aménagement différé provisoire est plus approprié et permettra de maîtriser les pressions foncières sur les terrains inclus dans le périmètre de cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé provisoire « La Croix Ronde » d'une superficie de 40 ha est créée sur les zones à ouvrir à l'urbanisation du territoire de la commune d'EPINAY SUR ORGE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune d'EPINAY SUR ORGE sera titulaire du droit de préemption le quel pourra faire l'objet d'une délégation à un organisme y ayant vocation, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie d'EPINAY SUR ORGE pendant un mois.

Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux mis en vente dans le département.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé, notamment la période de quatorze ans pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité

mentionné à l'article 3 ci-dessus. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau d'Évry et au greffe du Tribunal de grande instance d'Évry.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le Maire d'EPINAY SUR ORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

DIVERS

ARRETE N° 06-60

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code
- VU - l'arrêté du 6 septembre 2005 modifiant l'arrêté précité du 31 janvier 2005
- VU - l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006
- VU - l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 17 mai 2006
- VU - l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 13 mai 2006
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mai 2006

Arrête :

Article 1^{er}

Les taux moyens d'évolution des tarifs des prestations affectés à la région Ile de France ont été fixés à :

- Soins de suite : 1,10 %
- Réadaptation : 1,23 %
- Psychiatrie : 1,11 %

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %

Article 2

Les règles de modulation des tarifs pour 2006 visent à poursuivre l'harmonisation tarifaire engagée au cours des exercices précédents.

L'application de ce principe conduit à revaloriser les tarifs des prestations déjà harmonisés du taux moyen régional et à appliquer un taux différencié sur les tarifs des prestations qui restent à harmoniser.

S'agissant de l'activité des soins de suite, les taux de hausse des prix de journée font l'objet d'une modulation afin de tenir compte des évaluations en cours ou à venir sur les tarifs des prix de journée déterminés pour les soins de suite spécialisés.

Article 3

Pour les soins de suite (DMT 463-03, 466-03, 625-03, 627-03) les tarifs des prestations bénéficient d'un taux de revalorisation de 1,10 %.

Font exception à cette règle, les prix de journée qui évoluent dans les conditions suivantes :

- Le prix de journée des soins de suite cancérologique (DMT 463) n'est pas revalorisé en raison de l'évaluation financière dont fait l'objet le prix de journée de cette discipline.
- Le prix de journée de soins de suite à orientation gériatrique (DMT 466) est revalorisé du taux moyen régional soit 1,10 %. Ce prix de journée doit faire l'objet d'une évaluation au cours des prochains mois.
Le prix de journée de la DMT 625-03 (soins de suite saisonnier pédiatrique) est revalorisé de 1,10 %.
- La masse dégagée par le gel des tarifs de soins de suite cancérologique est affectée au prix de journée des soins de suite polyvalents (DMT 627) ce qui permet de le revaloriser à hauteur de 1,34 %.

Article 4

Les tarifs des prestations de réadaptation (DMT 172-03 et 172-04, 179-03, 182-03 et 182-04, 739-03) bénéficient d'un taux de revalorisation de 1,23 %.

Article 5

Les tarifs des prestations de psychiatrie (DMT 230/03, 230/04, 230/39 – 236/03 et 236/04) bénéficient d'un taux de revalorisation de 1,10 %.

- Par exception à cette règle, les prix de journée d'hospitalisation complète (DMT 230/03) sont revalorisés dans les conditions suivantes :
- ✓ Le prix de journée des établissements qui bénéficiaient du tarif le plus élevé est porté à 127,01 € soit une augmentation de 1%.
- ✓ Le prix de journée des autres établissements est porté à 126,84 € soit une augmentation de 1,17 %
- En application de la délibération de la commission exécutive du 24 mai 2005, le tarif de l'unité de soins intensifs pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Château de Bel Air à Crosne, actuellement supérieur au tarif de catégorie, n'est pas revalorisé.
- Le prix de journée des hôpitaux de jour psychiatriques anciennement à prix de journée préfectoral, est revalorisé de 1,11 %.

Article 6

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 7

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au 1^{er} mars 2006.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 29 mai 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Philippe RITTER

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie ;

Vu le décret n° 88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage ;

Vu le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emploi des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie et des assistants territoriaux médico-techniques ;

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1994 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en applications de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2005- 1141 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

D É C I D E :

Article 1er : La liste des membres des jurys de concours et examens, organisés par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles, est arrêtée ainsi qu'il résulte du document annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Départements des Yvelines et de l'Essonne.

Fait à Versailles le 8 juin 2006

Décision signée par M. Gérard COROUGE, président du Tribunal administratif de Versailles

CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT
AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOI DE CATEGORIE A, B, C
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LISTE DES MEMBRES DES JURYS
POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
YVELINES - ESSONNE

NOM - PRENOM

QUALITE ET LIEU

A - COMPETENCE GENERALE

Mme ABIS Jocelyne	Ingénieur en chef à la mairie de Palaiseau -91-
M. ALBERT François (*)	Ingénieur des TPE – Responsable de la subdivision territoriale de Corbeil-Essonnes Direction départementale de l'équipement (91)
M. ALBERTI Raphaël	Technicien supérieur territorial à la mairie de Brunoy –91-
M. ALVADO-VINAY Francis	Administrateur hors Classe - Directeur- Adjoint au C.I.G. de la Grande Couronne à Versailles -78-
M. ARLOT François	Maire-adjoint à la mairie de Garancières - 78-
Mme ARNAUDIN Béangère (*)	Attaché de police – Adjoint du bureau du recrutement au Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
M. AURIAT Rémy	Attaché principal d'administration scolaire et universitaire – Direction départementale de la jeunesse et des sports (78)
M. AUROUX Louis	Maire de Méréville -91-

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

Mme Jacqueline BENICHOU	Conservateur en chef - Directrice de la bibliothèque départementale de prêt à Evry -91-
M. BERIOT Mathieu (*)	Médecin du travail au C.I.G. à Versailles -78-
Mme BERNARD Jocelyne	Conservateur territorial à la bibliothèque municipale de Rambouillet -78-
M. BERTOLA Daniel (*)	Retraité de l'éducation nationale Maire honoraire de Bouafle -78-
Mme BLARD Maryvonne	Attaché territorial - Directeur général des service à la mairie de Neauphle-le-Château -78-
M. BOTTINE Gilles	Magistrat chargé de mission auprès du cabinet du 1 ^{er} ministre
M. BOURGEOLET Rémi	Conseiller municipal à la mairie de Beynes -78-Attaché principal au Ministère de l'industrie
M. BOIREL Philippe (*)	Directeur Général des Services à la mairie de la Celle-Saint-Cloud -78-
M. BONNIN Ludovic	Ingénieur territorial à la mairie de Trappes -78-
M. BOUDRIOT Vincent	Ingénieur territorial principal à la mairie de Versailles -78-
M. BOYTARD Eric	Ingénieur territorial principal au C.I.G. de la Grande Couronne à Versailles -78-
Mme CATUHE Marie-Josée (*)	Attaché principal au C.I.G. de la Grande Couronne à Versailles -78-
M. CERAN Claude	Lieutenant de police au ministère de l'intérieur
M. CHAGNON Gérard	Conseiller territorial des Activités Physiques et Sportives à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine -78-
M. CHAPPERT Jean-Loup (*)	Médecin inspecteur de santé publique – Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (78)

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

Mme CHARRON Béatrice	Conseiller Municipal à la mairie de Chavenay - 78-
M. CHENOUARD Claude	Ingénieur en chef 1ère catégorie - 1ère classe responsable du centre technique municipal à la mairie de Mantes-la-Jolie - 78-
Mme CHEVALIER Hélène	Directrice d'école maternelles à Palaiseau -91-
Mme CHEVALLIER Josette	Maire-adjointe à la mairie de Ballainvilliers -91-
Mme CONORT Dominique	Maire-Adjointe à la mairie de Fontenay-le-Fleury -78-
M. CONVAIN Jean-Marie	Maire de Bailly -78-
Mme DABKOWSKI Muriel	Contrôleur de travaux à la mairie des Ulis - 91-
M. DE BRETAGNE Patrick	Conseiller municipal délégué à la mairie du Chesnay78 -
Mme DE HANOT D'HARTOY Aurélie	Directrice générale des services à la mairie de La Verrière - 78 -
M. DELAIRE Guy (*)	Inspecteur d'académie retraité - Villiers-sur-Orge -91-
Mme DELAROCHE Sylvie	Responsable du service documentation au C.N.F.P.T de la petite couronne
Mme DESCOMBES Annick	Directeur territorial au C.N.F.P.T. de Paris
M. DONNIOU Didier	Technicien supérieur territorial chef à la mairie des Clayes-sous-Bois -78-
Mme DRAI Bernadette	Rééducateur hors-classe à la mairie de Meudon -92-
Mme DUPRIET Rina (*)	Maire-Adjoint de Buc -78-
Mr ELUSSE Bruno	Attaché de conservation au C.I.G. de Versailles -78-

Mme ENC Nadine (*) Directeur territorial au CCAS de Versailles
-78-

Mme EVIN Evelyne (*) Puéricultrice territoriale - Directrice de
crèche à Rambouillet -78-

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

M. FEESER Richard Directeur départemental de la prévention
routière à Corbeil-Essonnes -91-

Mr FERNANDEZ Albert (*) Médecin territorial au département des
Yvelines (DASDY) à Versailles -78-

Mr FERSTENBERT Jacques (*) Maire adjoint de Chilly-Mazarin -91-

Mme FEUCHER Sylvie Commissaire de police à la direction
départementale de la Sécurité Publique des
Yvelines - Viroflay -78-

M. FLAMANT Denis (*) Maire de Chavenay -78 -

M. FLECK Michel Attaché territorial à la mairie de Vélizy-
Villacoublay -78-

Mme FOHANNO Eliane Educatrice chef de jeunes enfants à la
mairie de Versailles -78-

M. FOURMONT Gérard Délégué de la prévention routière
Direction de la prévention routière (91)

M. FREBAULT Jean-Pascal Directeur territorial - Directeur général
adjoint à la mairie d'Osny -91-

M. FRONTERA François Maire de Saint-Jean-de Beaugard -91-

M. FROUARD Patrick Responsable de l'imprimerie au conseil
général de l'Essonne (91)

M. GAILLARD Guy Attaché territorial chargé du recrutement au
département
des Yvelines

M. GANDIN Janick Technicien supérieur territorial principal à
la mairie de Versailles -78-

Mme GASTAUD Christine	Attaché territorial à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines -78-
M. GERMAIN Joël	Technicien supérieur territorial chef au Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage de Palaiseau -91-
Mme GERMAIN Martine	Puéricultrice retraitée- Maire-Adjoint de Villiers-Saint-Frédéric -78-
Mr GESCHWIND Herbert (*)	Professeur en médecine en retraite
Mme GIBIER-BARNIER Béatrice	Puéricultrice cadre supérieur de santé à la mairie de Saint-Michel-sur-Orge -91-

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

Mlle GOAVEC Nancy	Technicien supérieur territorial chef à la mairie de la Celle-Saint-Cloud -78-
Mme GRILLOT Monique	Conseillère municipale à la mairie de Tremblay-sur-Mauldre -78-
M. GUERITEAU Marc (*)	Directeur général des services du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours - Vexin-sur-Seine 78 - Maire-Adjoint de Condécourt
M. HALLEPEE Philippe	Ingénieur en chef à la mairie de Soissy-sur-Seine -78-
M. HARSON Jean-Marie	Commandant de police retraité au Ministère de l'Intérieur
M. HUBERT Patrick	Technicien territorial chef - Responsable des services techniques à la mairie de Limay -78-
M. JACQ Bruno	Technicien supérieur territorial chef à la mairie de Limay -78-
Mme JAVault Dominique (*)	Infirmière-Puéricultrice - Puéricultrice territoriale cadre de santé au C.C.A.S. de Versailles -78-
Mme JOLY Monique	Puéricultrice cadre supérieur de santé à la mairie de Saint-Michel-sur-Orge -91-

M. JOPPIN Bernard	Maire de Neauphle-le-Château -78-
M. JOUILLEROT Pierre-Laurent (*)	Attaché de police - chef du bureau de recrutement au Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
Mme KRUMBHOLZ Marie-Claude	Conseillère d'animation sportive - Direction départementale de la Jeunesse et des sports (78)
M. LE FLOC'H Pierre	Maire de Saint-Suplice-de-Favières -91-
Mme LE QUELLEC Anne	Directeur général adjoint des services à la mairie de Montlhéry -91-
M. LEDUC Gérard	Ingénieur territorial à la mairie de Bailly -78-
Mme LELAY Janine	Rédacteur-Chef à la mairie de Voisins-le-Bretonneux -78-
M. LERAY Xavier	Technicien supérieur territorial chef à la mairie de Beynes -78-

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

Mme LEROUX Marie-Thérèse	Maire de Richarville -91-
M. LOISEAU Christian	Ingénieur territorial chef à la mairie du Pecq -78-
Mme LOPEZ Nadine	Assistante de service social au Conseil Général des Yvelines -78-
M. LORIEUX Jean-Louis	Directeur général à la mairie de Rambouillet -78-
Mme MAIN Viviane	Infirmière diplômée d'Etat-Résidence retraite de la mairie de Versailles -78-
M. MAIRESSE Jacques (*)	Psychiatre - Médecin du sport – formateur
Mme MARCOUX Geneviève	Bibliothécaire - bibliothèque de prêt à Evry -91-
Mme MARY Jeanine 78-	1er Maire-Adjoint à la mairie de Trappes -78-

Mme MAUJEAN Fanny	Ingénieur territorial à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines -78-
Mme MAURY Danielle	Directeur général adjoint des services à la mairie de Chilly-Mazarin -91-
M. MERTIAN de MULLER Daniel	Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France à Versailles -78- Maire de Buc -78-
M. MERY Bernard (*)	Directeur général des services du district urbain de Mantes-la-Jolie -78-
M. MINAULT Pascal	Attaché territorial au C.I.G. à Versailles -78-
Mme MISCORIA-ROLAND Marinelle	Directrice école maternelle à Villiers-Saint-Frédéric -78-
M. MOBS Guy	Ingénieur en chef, Retraité de la Mairie de Bois d'Arcy -78-
M. MOUCEL Edmond	Technicien territorial chef au C.I.G. à Versailles -78-
Mme MOULIN Jacqueline	Rédacteur au C.I.G. à Versailles -78-
Mme NOHAIC Marie-Christine	Directrice école maternelle à de Trappes -78-

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

Mme OPATOSWKI Annie	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Retraîtée de la direction départementale et régionale jeunesse et sport de Paris Ile-de-France
Mme OULHABIB Nadia (*)	Psychologue clinicienne et du travail Formatrice
M. PALIS Jean-Pierre	Attaché territorial - Directeur des sports à la mairie de Villebon-sur-Yvette -91-
Mme PATRON Sandrine	Attaché territorial communauté d'agglomération (SIGUAM) à Melun -77-

M. PECHNICK Bernard (*)	Directeur médical - médecine professionnelle au C.I.G. à Versailles -78-
Mme PETIT-GROUD Corinne	Conseiller socio-éducatif à la D.A.S.D.Y. à Versailles -78-
M. PEREZ Frédéric	Responsable association jeunesse
Mme PEREZ-OYARZUN Sylviane	Conseillère municipale à la mairie de Paray-Vieille-Poste -91-
M. PEROT Bernard	Trésorier Principal des finances 1 ^{ère} classe à la Trésorerie d'Arpajon – 91-
Mme PITCHAL Isabelle	Psychologue agréée auprès des Tribunaux
M. PLATAT Romuald	Chef de police à Wissous –91-
Mme POCCARD CHAPUIS Monique	Maire-Adjointe à la mairie de Méry-sur-Seine -78-
Mme POTIER-GRANGERAC Laurence (*)	Directeur territorial à la mairie de Sartrouville –78-
Mme PRADAS Hélène	Attaché territorial principal au département des Yvelines à Versailles 78-
M. RAIMBAULT Alain	Procureur de la République à Versailles -78-
M. RATIER François (*)	Attaché principal territorial au C.I.G. à Versailles -78-
M. RENE Stéphane (*)	Ingénieur des TPE – Chef de bureau constructions publiques n° 3 - Direction départementale de l'équipement (91)

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

Mme RICHARD Marie	Conseillère d'éducation populaire de la jeunesse – Direction départementale de la Jeunesse et des sports (78)
M. RICHARD Philippe	Directeur des Services à la mairie de Janville-sur-Juine -91-
M. ROBERT Max (*)	Attaché - Responsable du service soins à domicile au C.C.A.S. de Versailles -78-

Mme ROQUELLE Marie-Laure	Maire de Jouars-Pontchartrain -78-
Melle ROSE Marie-Françoise	Conservateur Général - Directrice de la Bibliothèque municipale de Versailles - 78-
M. ROZE Jean-Louis	Technicien supérieur territorial chef à la mairie de Saint-Germain-les-Arpajon -91-
Mme RUBINSTEIN Nicole (*)	Puéricultrice territoriale cadre de santé retraitée
Mme SENECALE Myriam	Attaché territorial à la mairie de Versailles -78-
Mme SERBIN Sylvia	Conseillère municipale à la mairie de Fontenay-le-Fleury -78-
M. SEVIN Jean-Yves	Technicien supérieur territorial chef à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine -78-
M. SIMON Gilbert	Directeur de la sécurité à la ville de Versailles -78-
M. SOUM Michel	Educateur territorial des activités physiques et sportives 1ère Classe- Directeur des sports à la mairie du Pecq - 78-
Mme SPILLEMAECKER Dominique	Maire-Adjoint de la mairie de Fontenay-le-Fleury -78-
M. SZPOTYNSKI Patrick	Ingénieur territorial principal au Syndicat des Eaux de la région d'Ablis 78-
M. TANCREZ Jean-Pierre	Maire-adjoint à la mairie de Tremblay-sur-Mauldre -78-
M. TASSET Yannick	Maire d'Orgeval -78-
Mme TEITGEN-RIEHL Jacqueline (*)	Psychologue clinicienne
M. TRIVULCE Patrick	Technicien territorial chef à la mairie de Versailles -78-

(*) : Membres des jurys compétents pour les concours de catégorie A

M. VALETTE Bernard	Maire-Adjoint à la mairie de Rambouillet -78-
--------------------	---

M. VIMONT Claude

Ingénieur territorial au Conseil Général de
l'Essonne -91-

M. VINRECH Alain

Brigadier chef - Police municipale -91-

M. VERDAGUER Jean-François

Attaché territorial à la mairie de Savigny -
91-

Vu et arrêté le 8 juin 2006

Signée par M. Gérard COROUGE, président du Tribunal administratif de Versailles

Chef de poste	PROCURATIONS	
	SPECIALE	GENERALE
M. Jean-Jacques BAYER Trésorerie de Brunoy		9/09/2003 : Mme Marie-Thérèse LASCOUMES 20/12/2005 : Mmes Claudia HENRI et Agnès GALLOT
Mme Hélène PIEDFERT Trésorerie de Corbeil Villabé	13/04/2004 : Mme Catherine DUMAY (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 12/08/2005 : Mlle Sandrine GAUCHET (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 6/10/05 : Mme Maryvonne GERDUYN (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère), Mme Françoise FHAL (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère).	5/04/2004 : Mme Edith CHARTRIN, Mme Anne LE BALCH, Mme Françoise VENDEOUX 14/04/2004 : Mme Véronique OGE
Mme Marie-Thérèse BIDART Trésorerie d' Evry Municipale		2/07/2002 : M Jackie GUEU 26/11/2002 : Mlle Gamra BENAZZA
Mme Martine HIESSE-MORIO Trésorerie de Corbeil Municipale	26/04/2004 : Mme Françoise FREGNAC et M. Pierre SARDA (récépissés, accusés de réception des lettres recommandées, déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs, remises de titres, endossements de chèques et effets divers, significations d'opposition et certificats de non-opposition, bordereaux d'envoi)	01/07/2005 : M. Sébastien THIRY, Mme Nicole ROUJOU
M Bernard STISI Trésorerie de Dourdan		31/12/2003 : M Gaël CREVEAU, Mme Brigitte Malfatto, Mme Catherine Quinton, Mme Françoise Schott 10/01/2005 : Mlle Laurence Lecomte 07/02/2006 : M. Tony PESOU
M Michel DELEGER Trésorerie de Draveil		10/11/2004 : Mme Christine LEONARDI et Mme Véronique VAUTIER 4/04/2005 : M Stéphane BESSIN
Mme Odette BEAUDONNAT Trésorerie de la Ferté Alais		1/07/2004 : Mme Marie-Hélène FLAMAND, Mme Andrée RIVIERE et Mme Pascale ROUGEON
Mme Nicole DESCAMPS Trésorerie de Mennecy	1/09/2005 : Mme Dominique OCTAU (Agir en justice pour des litiges survenant dans le cadre de procédures collectives dans le ressort de la	7/09/2005 : M Patrick GERDUYN, Mme Claude RAMBOURDIN, Mlle Corinne SILLIEN et Mme Dominique OCTAU

	Trésorerie)	
Mlle Sylvie GRANGE Trésorerie de Milly La Forêt		13/09/2000 : Mme Véronique DEAU
Mlle Christine THOMAS Trésorerie de Montgeron	<p>23/05/2006 : M Hervé LANGLAIS, M. Rafik SMAALI ,Mme Stéphanie CHRISLIT, Mme Maïté JUBERT et M. Gérard MAZZUCO (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste, signer les demandes d'approvisionnement et dégageement de numéraire) ;</p> <p>Mme Christine YVANNE (, représenter le Trésorier auprès de la poste) ;</p> <p>Mme Maïté JUBERT (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 6 mois de délais, signer les demandes de renseignements, signer les remises/annulations jusqu'au seuil de 1500 euros, signer les actes de poursuites, signer les déclarations de créances dans les procédures collectives, signer les attestations fiscales, signer les certificats fiscaux, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p> <p>M. Hervé LANGLAIS (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 3 mois de délais, signer les demandes de renseignements, signer les mainlevées d'ATD, signer les déclarations de créances dans les procédures collectives, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p> <p>M. Gérard MAZZUCO (signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale, signer les mainlevées d'ATD, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p> <p>M. Rafik SMAALI (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 3 mois de délais, signer les mainlevées d'ATD, signer les</p> <p>bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale)</p> <p>Mme Stéphanie CHRISLIT (effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p>	<p>8/07/2004 : M Alain FILIPPI</p> <p>5/04/2005 : M Didier MICHEL</p> <p>2/06/2005 : M Jean-Philippe RAVIER</p> <p>17/03/2006 : M. Pierre BLANC</p>

M Lionel BOYER Trésorerie de Ris Orangis		1/07/2004 : Mme Suzelle AKO, M Thierry GARNAVAULT-BLANCHARD et Mme Cathy FERDINAND 02/01/2006 : Mme Marie-Claude RAYNAL
M Jacques TURKIELTAUB Trésorerie de Vigneux Sur Seine	6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Joëlle PETIT (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Monique POTEL (effectuer les déclarations de créances, agir en justice) et Mme Françoise SIGNORATO (effectuer les déclarations de créances, agir en justice)	6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD, Mme Joëlle PETIT, Mme Monique POTEL et Mme Françoise SIGNORATO
M. Gilles ROUVILLOIS Trésorerie de Viry Chatillon		9/01/2004 : M. Philippe FOURRET 1/02/2004 : Mlle Stéphanie ALBIRA-LUCAS 6/04/2004 : M. Stéphane ALAYRAC 12/12/2005 : Mlle Séverine MILLOT
M. Roger HIBADE Trésorerie de Grigny	24/03/2005 : Mme Cécile CHOPARD (Demandes de renseignements, bordereaux de situation, extraits de rôle, délais de paiement inférieurs à 6 mois et créances inférieures à 3000 Euros, mainlevées d'avis à tiers détenteurs après paiement)	5/07/2004 : Mme Marcelle TARDODINO 03/02/2006 : M. Frédéric VILLORY
Mme Denise LEFEVRE Trésorerie d' Essonne Amendes		5/11/2004 : Mme Annie ESPEYRAC (tout document ou tout courrier), Mme Ghislaine CERES (oppositions administratives et délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), Mme Marie-Christine NOËL (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), M. Satia CHICCAM (tout document et tout courrier) et M Joseph HORTH (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros) 01/12/2005 : Mme Marie-Laure RAIZON
M. Michel GRENARD Trésorerie d' Evry	01/09/2005: Mmes Isabelle SABELLICO (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives), Sougandy MANISEKAR (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et Ginette MOUTEE (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives)	01/09/2005: Mme Isabelle SABELLICO, M. Hervé GUILLOTTE, Mme Sougandy MANISEKAR, Mme Edith BOYER, Mme Ginette MOUTEE 01/09/2005: Mme Monique BASTIEN et Mme Marie-Christine LEDUC 29/11/2005 : Mme Fabienne GERMAIN et Mme Geneviève MANQUANT

M. Jean-Louis PERON Trésorerie d' Etampes	01/09/2005: Mme Isabelle PROVOST (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et M. Bruno RAMAIN (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives)	01/09/2005: Mme Jocelyne TRAVERS, M. Laurent MONTEIL, M. Bruno RAMAIN, Mme Joëlle MASSON, Mme Gisèle AVON, Mme Isabelle PROVOST
M. Pierre HAAB Trésorerie d' Etampes Collectivités	03/01/2005 : Mme Sophie COUDERT (agir en justice et effectuer des déclarations de créances)	03/01/2005 : Mme Anne-marie ROUFFIAC, Mme Marie-Ange RAMAIN, M. Benoît GRAMMAIRE, M. Pierre CANON, Mme Sylviane BARRAULT 07/03/2006 : Mme Maryline FAURE;
Mme Gisèle GOMBERT Paierie Départementale		24/03/2006 : Mlle Janik LE PRINCE, M. Christian LORENTZ, Mme Marie-Sylvie DE GLAS, Mme Nicole BERGERON, Mme Patricia GODME, Mme Francine MAEGHT, Mme Patricia SUBIRA-LLENCE, Mme Marie-Christine SINARDET, Mme Monique DUFAUR
M Bernard PEROT Trésorerie d' Arpajon		1/03/2006 : M Laurent MAILLOT, Mme Marianne CHEDEBOIS, Mme Françoise GODMET, Mme Odile BURLOT et Mme Michelle NOIRET
M. Philippe BOCHARD Trésorerie d' Athis Mons		16/01/2006: M. Jean-Claude HABRIAS, Mme Marie-Thérèse MONTORI, Mme Odette COTTIN
M Christian THIRON Trésorerie de Bièvres		13/09/2004 : Mme Marie-Claire BOURGUIGNAT, Mme Marinette JEHANNO et M Alain SIMONOT
M. Philippe BERTINOTTE Trésorerie de Chilly Mazarin	26/04/2004 : Mlle Patricia BARATEIG (demandes de renseignements, convocations de contribuables, avis rouges, avis de transmission de réclamations, ATD inférieurs à 1000 Euros, délais pour des dettes inférieures à 1000 Euros, mainlevées pour des dettes inférieures à 1000 Euros, bordaux de situation, déclarations de recettes au guichet, lettres pour régularisation de chèques impayés, commandements et saisies pour des dettes inférieures à 1000 Euros). Mme Nicole COUSSEDIERE, Mme Catherine GRANGE, M. Moïse SECHET, M. Antony FAGON, M. Karim FELLAH et Mme Maryse PIN	26/04/2004 : Mlle Cécile BOURRIQUET (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 3500 Euros et remises de majorations supérieures à 600 Euros), Mme Claudine DOMBLIDES (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros) et Mme Isabelle BAUDRY (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à

	reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux.	300 Euros)
M Fabrice JAOUEN Trésorerie de Juvisy		3/01/2003 : Mme Brigitte MASSOT 18/06/2003 : Mme Simone MARCONNET 16/12/05 : Mme Florence SIGRAND 27/03/2006 : Mme Muriel MESLEM, Mme Dominique PICARD
Mme Marie-Thérèse PODEUR Trésorerie des Ulis	2/05/2005 : M.Olivier CAULT (signer les délais jusqu' à 1500 Euros, les quittances délivrées à partir du logiciel caisse, les demandes de renseignements). Mme Evelyne DECHAUX, Mme Sandrine DUCLOUX, M. Etienne LEVEQUE, Mme Magali MARGUERITE, Mme Anne TIXIER reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux	17/01/2003 : Mme Monique DUBREIL 5/01/2004 : Mme Françoise BLANCHET 2/05/2005 : Mme Delphine DESHAYES 12/09/05 : Mme Corinne PROSPA
M Daniel GIBELIN Trésorerie de Limours		10/03/2006 : M. Gilles PARENT, Mme Evelyne GAUDICHEAU

<p>M Michel MILLET Trésorerie de Longjumeau</p>	<p>21/10/2005 : Mmes Catherine CLAVIER, Danièle DOLAT et Isabelle POUPARD : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur communal</p> <p>21/10/2005 : Mmes Marie-Ange GARCIA, Nicole POCHARD, Nathalie MAUBERT, Marie Hélène RAYNAUD et M. Sidoine LOGA : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur recouvrement</p> <p>21/10/2005 : Mmes Marie-Claude MORLOT, Nicole BERTAINA, Sylvie MENAGER, Laura RASOLOFOSAON, Maryline SAUDRAY et M. Olivier MERIGOT : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur Hôpital</p> <p>21/10/2005 : M. Loga SIDOINE : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes liées à la gestion de la caisse</p> <p>21/10/2005 : Mme Maryline SAUDRAY : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur comptabilité et de la redevance de l'audiovisuel</p>	<p>1/02/2002 : Mme Françoise CAILLON, Mme Maryvonne LOUER et Mme Elisabeth BAILLOT-RANC</p> <p>25/03/2002 : Mme Hélène PEUCHAMIEL</p> <p>21/10/2005 : Mme Denise AHOLOU</p>
<p>Mme Françoise CHIBERT Trésorerie de Massy</p>		<p>1/07/2004 : Mme Jocelyne TRONCY</p>
<p>M Daniel KANNENGISSER Trésorerie de Montlhéry</p>	<p>11/02/2002 : M Dominique HARDOUIN (signer les lettres-chèques de remboursement des excédents de versement)</p> <p>18/07/2003 : Mme Laure MATHIEU (signer les lettres-chèques de remboursement des excédents de versement)</p>	<p>11/02/2002 : M Dominique HARDOUIN 18/07/2003 : Mme Laure MATHIEU</p>
<p>M Bernard HUON Trésorerie d' Orsay</p>		<p>2/01/2003 : Mme Régine BOUTHIER, Mme Corinne HAON et Mme Isabelle ROULET</p> <p>22/09/2004 : Mme Eliane BILY</p>

<p>M Christian NOUVEL Trésorerie de Palaiseau</p>	<p>13/02/2006 : Mmes Marie-Christine BEAN, Jacqueline JEANDOT, M. Léopold REY : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service recouvrement des impôts</p> <p>13/02/2006 : Mmes Christine GUICHARD et Maryse GUILLEMARD : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service collectivités locales</p>	<p>13/02/2006: Mme Odile LEROUX et Mlle Isabelle OZIOL</p>
<p>Mme Bernadette BOUCHARD Trésorerie Ste Geneviève des Bois</p>	<p>8/07/2004 : Mme Laurette FABRIS (signer les quittances PIE, représenter le Trésorier auprès de la Poste)</p>	<p>13/03/2006 : Mme Nathalie De PUISSEGUR, M. Mathieu CABELLO, Mme Régine GAY</p>
<p>M Jean DELANNOY Trésorerie de Savigny</p>		<p>3/07/1997 : Mme Martine BATOUCHE et M Jean-Marc FERRIER</p> <p>21/11/2001 : Mme Annie CARREY et Mme Ginette RAPAUD</p>
<p>M. André LOISEL Trésorerie de Villemoisson/Orge</p>		<p>26/05/2005 : Mme Monique CHOULY, Mme Michèle PARIS, Mme Lucette NERON et Mme Véronique MAILLARD</p>

A R R E T E

N° 2006-20574 du 15 juin 2006

**Portant délégation de signature du Préfet de Police
au directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement par intérim**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 avril 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 99-1406 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DGSNR/SD/N°1219/2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 19 juillet 2004 ;

Vu le décret en date du 8 novembre 2004 portant nomination de Pierre MUTZ, Préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1999, par lequel Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté au sein de la direction régionale de l'industrie, et de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile et technique industrielle, responsable des activités techniques industrielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 février 2003, par lequel M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, à compter du 1er avril 2003, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division sol et sous-sol à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, par lequel M. Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité de responsable de la subdivision des contrôles techniques à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 13 janvier 2000, par lequel M. Jean Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile, métrologie, appareils à pression et responsable du service automobile régional à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 27 avril 2000, par lequel M. Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'ingénieur au service automobile régional de la division automobile, métrologie, appareils à pression à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 20 décembre 2001, par lequel Madame Cathy BIETH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'adjointe au chef de la direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 23 juin 2005, par lequel M. Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du groupe de subdivisions, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 17 janvier 2006, par lequel M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du Centre National de Réception des Véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 1er décembre 2001, par lequel Mme Aurélie PAPES, ingénieur de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, au Centre National de Réception des Véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 19 août 2005, par lequel M. Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au Centre National de Réception des Véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 28 juillet 2005, par lequel M. Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la division automobile, métrologie et appareil à pression ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 28 juillet 2005, par lequel M. Laurent JACQUES, ingénieur des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la division sûreté nucléaire et radioprotection ;

Vu la lettre 2006.033 du 21 avril 2006 de Madame la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle proposant de nommer Monsieur René BROSSE, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par intérim ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur René BROSSE, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement *par intérim* à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions figurant dans la liste ci-dessous.

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975)

3°) - Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié)

4°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

5°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêtés ministériels du 5 décembre 1996 et du 1er juin 2001)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 avril 1926 et de 18 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) -Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produit chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)

3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)

4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1er et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)

5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)

6°) - *Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)*

IV – RADIOPROTECTION

Accusé de réception des déclarations des installations de radiologie médicale et dentaire dans le cadre de l'arrêté du 14 mai 2004 pris en application de l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BROSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I par :

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- Monsieur Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Madame Aurélie PAPES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et en son absence par :

- . Monsieur Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point II par :

Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- .-Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en leur absence par :

- . Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point III par :

Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point IV par :

Monsieur Laurent JACQUES, ingénieur des mines,

et en son absence par :

Madame Cathy BIETH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. René BROSSÉ et aux fonctionnaires énumérés aux articles 2 du présent arrêté pour signer les copies d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-20170 du 27 février 2006 modifié, accordant délégation de signature, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement *par intérim* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 15 juin 2006

Le Préfet de Police,

Signé Pierre MUTZ

-ARRETE

n° 2006 - DDPJJ – SAHJ- 0009 du 17 mai 2006

**portant transfert de l'autorisation de création
du Centre Educatif Renforcé «de la Maison de la Juine »
implanté à ORMOY LA RIVIERE (91150),
au CER l'Escale implanté à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-1 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création n° 0012 en date du 29 juin 2001 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

Vu l'arrêté habilitant le centre éducatif renforcé « de la Maison de la Juine » à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire n° 0012 en date du 29 juin 2001;

Vu l'arrêté n° ...0016 en date du 11 octobre 2001 portant tarification du centre éducatif renforcé « de la Maison de la Juine », implanté à Ormoy la Rivière (91150);

Vu la décision prise par la Fondation Jeunesse Feu Vert en date du 01/01/2003 d'être déchargée de la gestion du centre éducatif renforcé « de la Maison de la Juine »;

Vu la décision de l'association l'Escale, en date du 01/01/2003 d'accepter de reprendre la gestion du centre éducatif renforcé « de la Maison de la Juine », implanté à Ormoy la Rivière (91150);

Vu la décision prise par les deux associations de ce transfert de gestion, il a été convenu que l'association l'Escale, reprendra dans son intégralité, au 01/01/2003, le patrimoine (actif et passif) du Centre Educatif Renforcé « de la Maison de la Juine » ;

Considérant :

- que l'Association l'Escale qui gère déjà, dans le département, une structure habilitée justice, le Centre Educatif Renforcé Le cirque;
- que les garanties techniques, financières et morales présentées par l'Association l'Escale sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne;

ARRETE

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de création susvisée en date du 29 juin 2001 par la Fondation Jeunesse Feu Vert dont le siège social est situé 23, avenue Philippe Auguste 75011 Paris au profit de l'Association l'Escale dont le siège social est situé 38, cours Blaise Pascal à 91000 Evry est autorisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2003, est créé le centre éducatif renforcé L'escale au sein de l'Association du même nom à 91000 Evry qui reprend l'activité du CER « la Maison de la juine » dissout.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56, avenue de Saint- Cloud_ 780011 VERSAILLES CEDEX,dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux associations cédante et cessionnaire.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs du département.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

-ARRETE

**n°2006 - DDPJJ – SAHJ - 0010 du 17 mai 2006
portant fermeture définitive
du Centre Educatif Renforcé de la Maison de la Juine
géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert 91150 ORMOY LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-08 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du Code de la santé ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001 DDPJJ SAHJ 00012 du 29 juin 2001, autorisant la création et habilitant le Centre Educatif Renforcé de la Maison de la Juine sis 91150 Ormoy la Rivière ;

VU la décision prise par la Fondation Jeunesse Feu Vert en date du 01/01/2003 d'être déchargée de la gestion du centre éducatif renforcé de « la maison de la Juine » ;

VU la décision de l'association l'Escale, en date du 01/01/2003 d'accepter de reprendre la gestion du centre éducatif renforcé de « la Maison de la Juine », implanté à Ormoy la Rivière (91150) ;

Considérant

Qu'il a été entendu que l'association l'Escale, reprendra dans son intégralité, au 01/01/2003, le patrimoine (actif et passif) du Centre Éducatif Renforcé « de la maison de la Juine » ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Centre Educatif Renforcé de « la Maison de la Juine », géré par la fondation Jeunesse Feu Vert et implanté à Ormoy la Rivière (91150) est fermé à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication pour les autres personnes .

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE N° 2006/11/ DRCL 1

Portant modification de la composition de la Commission de Réforme
des personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
pour les collectivités locales affiliées au Centre Interdépartemental de
Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le livre IV du code des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005/06/DAD des 14, 16 et 17 mars 2005 portant composition de la Commission interdépartementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale pour les collectivités locales affiliées au Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile de France ;

Vu les arrêtés n° 1599 du 19 décembre 2005 et n° 253 du 14 mars 2006 du Préfet du Val d'Oise portant nomination des médecins agréés en qualité de membres du comité médical départemental du Val d'Oise ;

Vu la lettre du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise en date du 28 mars 2006 m'informant de la démission des docteurs Claude COURTY et Jacques REVERBERI, ainsi que du décès du docteur Marie Monique COURBIER comme membres du comité médical départemental ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article premier : l'article premier de l'arrêté interpréfectoral n° 2005/06/DAD est modifié ainsi :

La représentation des médecins au sein de la Commission Interdépartementale de Réforme est modifiée comme suit en ce qui concerne les médecins généralistes pour les agents relevant du Comité Médical du Val d'Oise :

Docteur SABATER (titulaire)
Docteur Pierre BADONNEL (titulaire)
Docteur Claude IMPENS (suppléant)
Docteur Yves HOIZEY (suppléant)

Les autres nominations sont inchangées.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures.

Fait à Evry :
le 11 mai 2006

fait à Cergy Pontoise :
le 21 avril 2006

fait à Versailles :
le 19 mai 2006

P/Le Préfet de l'Essonne
Et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Michel AUBOUIN

P/Le Préfet du Val d'Oise
et par délégation
le secrétaire général
signé : Marc VERNHES

P/Le Préfet des Yvelines
et par délégation
le secrétaire général
signé : Erard CORBIN de MANGOUX